

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 100^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 19 Décembre 1974.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances rectificative pour 1974. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8096).
2. — Licenciements pour cause économique. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8096).
3. — Revalorisation de certaines rentes. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8097).
4. — Mesures en faveur des handicapés. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 8097).

Art. 37 :

Adoption des paragraphes I et II.

ART. L. 166 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE. — Adoption du texte proposé.

ART. L. 168 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE :

Amendement n° 195 de M. Saint-Paul : MM. Paul Duraffour, Jacques Blanc, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, chargé de l'action sociale. — Adoption.

★ (3 f.)

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Adoption.

Amendement n° 96 de la commission et sous-amendement n° 252 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Andrieu. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 235 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat ; le rapporteur, Andrieu. — Adoption.

Amendement n° 99 de la commission et sous-amendement n° 253 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait du sous-amendement n° 253.

Adoption de l'amendement n° 99.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 168 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 37 du projet de loi, modifié.

Art. 38 :

Amendement n° 197 de M. Saint-Paul tendant à une nouvelle rédaction : MM. Andrieu, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 236 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Joanne. — Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Après l'article 38 :

Amendement n° 198 de M. Saint-Paul : MM. Andrieu, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet, par scrutin.

Art. 39 et 40. — Adoption.

Art. 41 :

Amendement n° 216 de M. Joanne : MM. Joanne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n° 264 du Gouvernement et 260 de M. Joanne : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Joanne.

Retrait de l'amendement n° 260.

Adoption de l'amendement n° 264.

Adoption de l'article 41 modifié.

Après l'article 41 :

Amendement n° 102 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Cressard, Tourné, le président, Andrieu. — Adoption.

Retrait des amendements n° 199, 200, 201 et 202 de M. Saint-Paul, après l'article 42.

Amendement n° 103 de la commission et sous-amendement n° 114 de M. Fouchier : MM. le rapporteur, Briane, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Art. 42. — Adoption.

Après l'article 42 :

Amendement n° 261 de M. Joanne, sous-amendements n° 266 et 267 du Gouvernement : MM. Joanne, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Avant l'article 43 :

Amendement n° 2 de M. Desanlis : MM. Briane, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Retrait.

Art. 43 et 44. — Adoption.

Art. 45 :

Amendement n° 237 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Après l'article 45 :

Amendement n° 24 de M. Millet : MM. Claude Weber, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mexandeau, Mme Fritsch, M. Brocard. — Rejet, par scrutin.

Art. 46 : MM. Rivierez, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 47 :

Amendement n° 204 de M. Saint-Paul : MM. Andrieu, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet, par scrutin.

SECONDE OUBLIERATION DU PROJET DE LOI :

M. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, le rapporteur.

Art. 7 bis :

Amendement n° 1 du Gouvernement, tendant à la suppression de l'article : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Mexandeau. — Adoption, par scrutin.

L'article 7 bis est supprimé.

Art. 15 bis :

Amendement n° 2 du Gouvernement, tendant à la suppression de l'article : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Tourné. — Adoption, par scrutin.

L'article 15 bis est supprimé.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Le Meur, Darinot, Brocard, Mme Fritsch, MM. Bécam, le secrétaire d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Ordre du jour (p. 8112).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUARÉC, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1974

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1974.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution, et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Les candidatures devront parvenir à la présidence avant ce matin, jeudi 19 décembre 1974, à onze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin à l'expiration de ce même délai.

— 2 —

LICENCIEMENTS POUR CAUSE ECONOMIQUE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1974.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte, sur les dispositions restant en discussion, du projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence ce matin 19 décembre 1974 avant midi.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin au début de la première séance qui suivra.

— 3 —

REVALORISATION DE CERTAINES RENTES

Communication relative
à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1974.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et à certaines dispositions d'ordre civil.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence le jeudi 19 décembre 1974 avant quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin à l'expiration de ce même délai.

— 4 —

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n° 951, 1353).

Hier matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 37.

Article 37.

M. le président. Je donne lecture des paragraphes I et II de l'article 37.

CHAPITRE IV

Aide sociale aux personnes handicapées.

« Art. 37. — I. — L'intitulé du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« CHAPITRE VI. — Aide sociale aux personnes handicapées. »

« II. — Les articles 166 et 168 du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les paragraphes I et II de l'article 37. (Les paragraphes I et II de l'article 37 sont adoptés.)

ARTICLE 166 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 166. — Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu à l'article 27 de la loi n° ... du ... ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier des prestations prévues au chapitre V du présent titre, à l'exception de l'allocation simple à domicile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 168 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 168. — Les prix de journée dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handicapées sont fixés selon la réglementation en vigueur dans les établissements hospitaliers.

« Ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement ou l'entretien de la personne handicapée et, d'autre part, ceux qui sont directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier.

« Ces frais ainsi que les frais d'entretien des personnes handicapées dans les foyers et foyers-logement sont à la charge :

« 1° A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret, éventuellement majoré pour tenir compte des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970 :

« 2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint ou ses enfants à charge. »

MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 195 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 168 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Les prix de journée ou toutes autres modalités de financement de l'exploitation des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handicapées sont fixés par voie réglementaire »

La parole est à M. Duraffour, pour soutenir cet amendement.

M. Paul Duraffour. La notion de prix de journée, d'ordre exclusivement hospitalier, nous semble insuffisamment adaptée en ce domaine.

La fixation par voie réglementaire découle de la précision que tend à introduire notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. L'amendement ayant été retiré en commission, celle-ci ne s'est pas prononcée à son sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, chargé de l'action sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Une possibilité de même nature que celle qu'il propose a été expressément prévue dans le texte du projet de loi sociale déposé sur le bureau de l'Assemblée. Rien ne s'oppose à ce qu'elle figure aussi dans le projet de loi en discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 94 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 168 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : « l'hébergement ou », les mots : « l'hébergement et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement tend seulement à réparer une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 95 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ainsi que dans les foyers et foyers-logement sont à la charge : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Les handicapés ne doivent pas verser de participation financière prélevée sur le fruit de leur travail pour accéder à une activité. Autrement dit, ils ne doivent pas payer pour travailler. C'est pourquoi la commission propose de les exonérer de la participation aux frais entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier. Un tel amendement lui paraît fondamental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement, sous réserve que soit légèrement modifié l'amendement n° 96 qui va suivre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 96 ainsi libellé :

« Dans le quatrième alinéa (1^{er}) du texte proposé pour l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : « éventuellement majoré », les mots « diffèrent selon sa situation de famille et selon qu'il travaille ou non, majoré le cas échéant ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 252 présenté par le Gouvernement, rédigé en ces termes :

« Dans le texte de l'amendement n° 96, supprimer les mots : « selon sa situation de famille et ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 96 et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 252 du Gouvernement.

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 252, en effet, parce qu'elle avait adopté un amendement précisant que le minimum de ressources assuré au handicapé serait « diffèrent selon sa situation de famille et selon qu'il travaille ou non, majoré le cas échéant ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 96 et défendre l'amendement n° 252.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur le fond de cet amendement, à savoir la nécessité de tenir compte de la situation de famille des handicapés.

Cependant les règles jurisprudentielles permettent déjà aux commissions d'aide sociale d'apprécier les ressources des familles ; elles le font de façon constante. Une fixation par voie réglementaire ferait donc double emploi et risquerait d'ailleurs d'être beaucoup moins favorable aux familles dans certains cas. Le caractère collégial des commissions, où siègent des élus locaux, rend leur appréciation beaucoup plus humaine que ne le ferait une fixation par voie réglementaire.

Je fais appel au bon sens de l'Assemblée et je lui demande d'accepter le sous-amendement n° 252, qui ne change rien au fond de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Je suis d'autant plus sensible à l'argumentation développée par le Gouvernement qu'il a accepté l'amendement précédent. Mais je ne puis modifier un avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Nous sommes également sensibles à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat, car nous faisons davantage confiance aux commissions, où siègeront de nombreux élus intéressés par ces problèmes, qu'à une fixation par voie réglementaire, que nous ne connaissons pas.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 252. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 235 libellé en ces termes :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 168 du code de la famille et de l'aide sociale, supprimer les mots : « à charge ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il s'agit de supprimer une nouvelle fois les mots « à charge » pour tenir les promesses faites. Il n'y aura pas de récupération sur la succession du travailleur handicapé, même lorsque les enfants qu'il laisse ne sont plus à sa charge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. Le Gouvernement a repris un amendement de la commission, auquel celle-ci tenait particulièrement. C'est, à mon sens, une étape qui est franchie dans le domaine de la solidarité nationale.

M. le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Nous sommes entièrement d'accord sur cet amendement. Mais nous aurions souhaité que le projet de loi aille un peu plus loin et que les ascendants soient également déchargés de cette obligation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Nous ne pouvons pas aller jusque-là pour une raison à la fois de bon sens et d'équité. Ne subsiste dans cette loi qu'un reliquat d'aide sociale, uniquement pour les personnes hébergées en foyer ou en centre d'aide par le travail, pour la partie hébergement.

Il s'agit là, par définition, du cas de handicapés que la famille ne peut pas aider et n'aide pas. La preuve, c'est qu'elle recourt à l'aide sociale pour payer leur hébergement.

Il nous paraît tout à fait légitime que si un handicapé meurt après une vie de travail, en laissant des enfants, même n'étant plus à charge — ce qui signifie qu'ils ont atteint l'âge de vingt ans — les petits biens qu'il a pu acquérir reviennent à sa veuve ou à ses enfants.

En revanche, si ces biens doivent revenir à des parents qui n'ont pas pu l'aider vingt ans plus tôt, il est légitime que la collectivité soit, dans ce cas, remboursée des frais qu'elle a assumés à la place de la famille.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 235. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 99 ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé pour l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus et en outre sans qu'il soit tenu compte des ressources personnelles provenant du travail de l'intéressé. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 253 présenté par le Gouvernement et rédigé comme suit :

« Après les mots : « aide sociale », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'amendement n° 99 :

« Dans les mêmes conditions, sous réserve qu'il n'est pas tenu compte des ressources provenant du travail de l'intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 99 et donner son avis sur le sous-amendement du Gouvernement.

M. Jacques Blanc, rapporteur. L'amendement n° 99 est la conséquence de l'amendement que nous avons précédemment adopté sur les prises en charge et les prix de journée des ateliers et centres d'aide par le travail.

Puisqu'il s'agit du dernier amendement concernant ces structures de protection du travail et de la vie, je veux insister sur la situation créée par les divers amendements que l'Assemblée a adoptés.

Désormais, tout handicapé en atelier protégé ou en centre d'aide par le travail n'aura jamais à verser de participation financière prélevée sur le fruit de son travail. Tout handicapé qui sera pris en charge au titre d'un centre d'hébergement ou au niveau de l'atelier le sera sans qu'il soit fait référence aux ressources familiales ; il aura donc acquis ainsi un droit individuel à la solidarité.

En outre, par suite d'un amendement gouvernemental adopté hier, tout handicapé travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé aura, du fait de son travail, un minimum de ressources garanti par l'Etat.

C'est là une étape importante.

L'amendement n° 99 va dans le sens souhaité par la commission. J'invite donc l'Assemblée à l'adopter.

M. le président. Mais quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. Je crois savoir que le Gouvernement le retire.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur le président. C'était d'ailleurs un sous-amendement de pure forme. L'essentiel, c'est que rien ne soit prélevé sur les ressources tirées par le handicapé de son travail.

Le sous-amendement porte uniquement sur une question de forme et le Gouvernement préfère le retirer.

M. le président. Le sous-amendement n° 253 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 99. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 37 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés. (L'ensemble de l'article 37 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 38.

M. le président. Je donne lecture de l'article 38 :

CHAPITRE V

Dispositions tendant à favoriser la vie sociale des personnes handicapées.

« Art. 38. — Les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public doivent être telles que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Les modalités de mise en œuvre progressive de ce principe sont définies par voie réglementaire. »

MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 197 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 38 :

« Les dispositions architecturales et aménagements de l'ensemble des locaux d'habitation, des locaux scolaires, universitaires et de formation, des installations ouvertes au public, des entreprises industrielles et commerciales doivent être telles que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. »

La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Il manquait, semble-t-il, dans le texte de l'article 38, une précision concernant les locaux scolaires, universitaires et de formation qui sont très importants. Le Gouvernement a d'ailleurs repris cette précision dans son propre amendement. Nous mentionnons, en outre, les installations des entreprises industrielles et commerciales. Notre amendement va donc légèrement plus loin et nous souhaiterions qu'il soit accepté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement a été retiré en commission au terme d'une discussion où il est apparu que, s'il était nécessaire d'envisager des modifications au niveau des entreprises industrielles et commerciales, cela figurait dans un autre article du projet de loi, qui prévoyait même des interventions financières de l'Etat pour aménager l'accès des entreprises, tant industrielles que commerciales.

Si la commission était tout à fait d'accord sur la finalité de cet amendement, elle a estimé qu'il valait mieux le retirer — c'est d'ailleurs ce que ses auteurs avaient fait — pour laisser plus de force au texte de loi, dans la mesure où il précise non seulement que ces entreprises devront être ainsi aménagées mais qu'il faudra les aider financièrement à cet effet.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Andrieu ?

M. Maurice Andrieu. Il est certain que cet amendement fait double emploi et nous le retirons, d'autant que les explications du rapporteur nous donnent satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 197 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 236, rédigé comme suit :

« Dans le texte de l'article 38, après les mots : « ouvertes au public », insérer les mots : « notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement tient compte des vœux de M. Saint-Paul et de la commission en ajoutant après les mots : « ouvertes au public », les mots : « notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation ». Comme d'autres dispositions du projet de loi prévoient

l'accessibilité des entreprises aux handicapés, nous avons pensé qu'il serait irréaliste de préciser que toutes les entreprises, quelle que soit leur activité, seraient accessibles à tous les handicapés. Dans ce domaine, le « coup par coup » semble plus réaliste, dès lors que les aides de l'Etat aux aménagements sont prévues par ailleurs.

Je remercie M. Andrieu d'avoir retiré l'amendement précédent et je demande à l'Assemblée d'accepter celui du Gouvernement qui va dans le sens de ses vœux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Blanc, rapporteur, et M. Joanne ont présenté un amendement n° 100, libellé en ces termes :

« Compléter l'article 38 par les mots : « dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement, dû à l'initiative de M. Joanne, tend à bien marquer la volonté du législateur de voir les dispositions en discussion passer dans la réalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Il entend prendre aussi vite que possible toutes mesures nécessaires pour que la loi soit appliquée. Il en a d'ailleurs administré la preuve puisqu'un décret et un arrêté de mai 1974 — donc vieux de plus de six mois — ont déjà prévu que tous les locaux collectifs résidentiels devaient être accessibles aux handicapés, la mesure prenant effet à partir du mois de juillet de l'an prochain.

Cela prouve bien que le ministère de l'équipement veut mettre sans tarder ces dispositions en application.

Je puis vous assurer que le maximum sera fait, en accord avec mon collègue de l'équipement, pour qu'il en soit ainsi.

En revanche, il serait irréaliste de fixer un délai prédéterminé pour l'application d'ensemble du texte en ce qui concerne notamment les bâtiments publics. C'est uniquement pour que la loi soit vraiment applicable en temps voulu que le Gouvernement vous demande de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Joanne, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Joanne. Avec mes collègues du groupe des républicains indépendants nous attachons une extrême importance à cet article 38 qui vise à supprimer les barrières architecturales, et une importance égale d'ailleurs à l'article 41, que nous discuterons tout à l'heure et qui a trait aux barrières urbaines.

L'objectif majeur reste l'insertion socio-professionnelle des handicapés, chaque fois que c'est possible et dans toute la mesure du possible.

Il faut leur rendre aisé l'accès des habitations, des édifices, des établissements d'enseignement, de formation, de culture, des lieux de travail.

Il suffit souvent de peu de chose pour que l'inaccessible devienne accessible : modifier la largeur d'une entrée, le sens de l'ouverture d'une porte, installer un ascenseur assez vaste, atténuer les différences de niveau, etc.

En profiteraient non seulement les handicapés graves mais aussi les cardio-pulmonaires, les rhumatisants, les femmes enceintes, les personnes âgées, c'est-à-dire 15 p. 100 de la population.

Or le retard est grand dans ce domaine. Les décret et arrêté de mai 1974, auxquels vient de faire allusion M. le secrétaire d'Etat, fixent bien des normes pour les immeubles collectifs, mais ils ne font que « conseiller » l'installation d'ascenseurs, sans l'imposer. Il convient donc de prendre de nouvelles mesures en ce domaine.

Dans une grande ville proche de nos frontières, un recensement a révélé que 100 p. 100 des lycées et collèges, 55 p. 100 des cinémas, 77 p. 100 des églises, 57 p. 100 des théâtres, 83 p. 100 des musées, 22 p. 100 des bibliothèques, 16 p. 100 des restaurants étaient absolument inaccessibles aux infirmes des membres inférieurs.

Si l'un d'entre nous était atteint d'un tel handicap, ou le devenait, il ne pourrait accéder à cet hémicycle !

M. Marc Bécam. Sauf au premier rang !

M. Louis Joanne. Et encore pas si facilement !

Ce problème est grave, et il ne faut pas attendre que les constructions soient terminées ou même en cours d'exécution pour penser à le résoudre.

Les décisions doivent être prises au moment de la conception des projets. Après, pour des raisons techniques ou financières, l'adaptation n'est plus possible.

L'amendement n° 100 que j'ai déposé et qui a été repris par la commission a pour objet d'exiger que les dispositions réglementaires soient prises dans un délai de six mois, de façon à en souligner l'urgence et l'importance.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends vos intentions, mais, à mon avis, ce délai n'était pas contraignant, puisque certaines mesures ont été déjà prises, et je regrette que vous vous opposiez à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 38, modifié par les amendements n°s 236 et 100. (L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 38.

M. le président. MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 198 libellé comme suit :

« Après l'article 38, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans un délai de 6 mois à partir de la date de promulgation de la présente loi, un projet de loi-programme fixant les objectifs à atteindre au cours d'une période de trois années en ce qui concerne les établissements et les services de toute nature concourant à l'action en faveur des handicapés telle qu'elle a été définie ci-dessus, la formation des personnels spécialisés ou d'enseignement, et les moyens financiers correspondants. »

La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Le problème de l'insuffisance des équipements de toute nature concernant la prévention, le traitement, l'hébergement et la mise au travail des handicapés reste entier.

C'est ainsi que l'intergroupe handicapés-inadaptés du commissariat général au Plan a chiffré, au 31 décembre 1970, et pour les seuls mineurs, à 481 000 le nombre des places manquantes dans le secteur de l'éducation et à plus de 200 000 celui des places manquantes dans les établissements médico-socio-pédagogiques.

Si l'on ne se contente pas de définir une « orientation » et si l'on a la volonté d'agir efficacement et rapidement en faveur des handicapés, il faut faire un effort particulier pour rattraper le retard en matière d'équipements et de personnels qualifiés.

Cet amendement est, pour nous, très important. Il essaie de compléter ce projet de loi d'orientation pour le rendre plus précis et plus réaliste ; il propose d'étaler sur trois années les moyens financiers qu'il faudrait mettre en œuvre pour venir en aide aux handicapés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission repousse cet amendement car si elle peut admettre qu'un échéancier assez précis engage en quelque sorte le Gouvernement, elle considère d'abord qu'il s'agit ici d'une loi d'orientation et non pas d'une loi-programme.

Par ailleurs, elle note que des décrets paraîtront dès cette année en ce qui concerne les modifications architecturales des H. L. M., et que dans le budget de la santé de 1975 sont déjà inscrits des crédits destinés à l'application même de cette loi.

Cependant, elle demande au Gouvernement de s'engager formellement à verser les allocations d'éducation spéciale et les allocations aux adultes handicapés dès le deuxième semestre 1975.

Compte tenu de l'intention déclarée du ministre, que nous ne mettons d'ailleurs pas en doute, d'appliquer le plus rapidement possible ce texte, il nous a paru difficile d'enfermer dans un carcan de dates un programme qui demandera d'abord de la volonté, des crédits ensuite — et il nous appartiendra de les voter au moment de la discussion du budget — et enfin de l'imagination.

Tout à l'heure, on évoquait la nécessité de procéder à certaines modifications architecturales. C'est grâce à cette volonté affirmée d'aller de l'avant que nous arriverons à résoudre rapidement les problèmes bien plus qu'en imposant au Gouvernement de respecter certaines dates, ce qui risquerait de bloquer tout le programme.

Au cours de nos discussions avec le Gouvernement, nous avons choisi d'étendre le plus possible les dispositions de cette loi d'orientation. Au fur et à mesure que nous étendions ces dispositions se dégagait la nécessité de prévoir un délai pour qu'elles puissent être appliquées. Mais, si nous avions prévu des dates précises pour l'application de cette loi, nous n'aurions peut-être pas pu obtenir certaines dispositions nouvelles fort importantes en faveur des handicapés.

Ce choix fait, il était normal que la commission donne un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement.

Ce projet de loi d'orientation permettra de faire beaucoup de choses et il ne s'agit pas de compliquer la tâche des administrations qui auront à la mettre en œuvre, d'autant que les auteurs de l'amendement ont satisfaction sur tous les points.

Pour ce qui concerne la prévention, ce n'est pas tant une question de textes qu'une question de coordination des actions.

Quant à la formation des personnels, j'ai indiqué à plusieurs reprises que les crédits avaient augmenté de façon beaucoup plus rapide que les autres crédits de l'Etat et que la gratuité des études était actuellement effective pour tous.

Pour ce qui est des équipements destinés aux enfants et aux adultes, nous craignons autant, dans bon nombre de cas, le sur-équipement que le sous-équipement. Il s'agit ici d'un problème de répartition et il nous semble beaucoup plus réaliste de laisser les commissions régionales — dont vous allez avoir à connaître à l'occasion de la loi sociale — évaluer concrètement les besoins qui restent à couvrir pour combler les lacunes qui subsistent, je le reconnais, en matière d'équipements.

Il me semble un peu facile, et à la limite insignifiant, de renvoyer à une loi cadre quasiment toute la politique que le Gouvernement a déjà menée et entend mener par le projet de loi en discussion.

On ne peut à la fois demander au Gouvernement de prendre les décrets d'application dans un délai rapide afin que la loi soit applicable en partie dès l'an prochain et lui imposer de déposer dans les six mois une loi qui mobiliserait de nouveau un certain nombre de ministères, toutes les administrations compétentes en cette matière ainsi que le Parlement qui se plaint par ailleurs d'être surchargé de travail.

Si cet amendement n'était pas retiré je me verrais dans l'obligation de demander un scrutin public.

M. le président. Monsieur Andrieu, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Andrieu. Il nous est difficile de le retirer parce que, je l'ai indiqué tout à l'heure, il pose pour nous une question de fond.

Nous aimerions connaître un peu mieux les objectifs réels du Gouvernement. M. le secrétaire d'Etat nous a dit que les commissions régionales s'empareraient de ce problème et qu'elles agiraient peut-être avec plus de souplesse. Mais rien n'empêche que cette loi-programme tienne compte des avis qui pourraient parvenir des commissions régionales.

La présente loi d'orientation reste trop vague à nos yeux et nous ne serons donc assurés de son application réelle que si nous obtenons des apaisements sur les problèmes de formation du personnel et sur les moyens financiers.

C'est pourquoi mon groupe m'a demandé de maintenir cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption.....	185
Contre	297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Articles 39 et 40.

M. le président. « Art. 39. — I. — L'article 2 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée relative à l'allocation de logement est modifiée comme suit :

« Art. 2. — Peut bénéficier de l'allocation de logement sous réserve de payer un minimum de loyer, compte tenu de leurs ressources :

« 1° Les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail ;

« 2° Les personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité permanente au moins égale à un pourcentage fixé par décret et celles qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail de se procurer un emploi. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« II. — Il est ajouté à la loi susmentionnée du 16 juillet 1971 un article 4-1 ainsi rédigé :

« Les arrérages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée et mentionnés à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ne sont pas pris en compte dans le montant des ressources de l'allocataire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

« Art. 40. — A l'article L. 536-5° du code de la sécurité sociale les mots « atteint d'une infirmité le rendant inapte au travail et entraînant une incapacité égale ou supérieure à un taux fixé par décret » sont remplacés par les mots « atteint d'une infirmité permanente au moins égale à un pourcentage fixé par décret ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi. » — (Adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transport collectif, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules. »

M. Joanne a présenté un amendement n° 216 libellé comme suit :

« Dans le texte de l'article 41, après le mot : « réglementaire », insérer les mots : « dans un délai maximum de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Joanne.

M. Louis Joanne. Cet amendement procède des préoccupations que nous avons précédemment exprimées, c'est-à-dire du souci de réduire les délais de promulgation des dispositions réglementaires.

Il ne suffit pas de rendre accessibles les bâtiments, constructions ou édifices, encore faut-il que les handicapés puissent s'y transporter.

Dans l'ensemble, en ce qui concerne l'adaptation des moyens de transport collectifs, le retard est très grand. Il convient donc que les dispositions réglementaires soient prises très rapidement et que soit réduit le plus possible le délai des études techniques préalables à la définition de cette réglementation et de ces normes. Compte tenu de leur complexité et du fait qu'elles ne sont pas, semble-t-il, très avancées, un délai de deux ans serait raisonnable.

J'ai, par ailleurs, estimé devoir déposer cet amendement parce que j'ai appris, à la suite de conversations avec les représentants d'associations de handicapés, qu'une loi édicte des mesures analogues avait été adoptée en Italie il y a quatre ans et que ces normes n'ont pu encore être fixées dans ce délai. C'est là un exemple qu'il convient de ne pas suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour des raisons que j'ai déjà exposées précédemment.

Nous avons l'intention d'appliquer cette loi le plus rapidement possible, mais, dans ce domaine particulier, des études techniques très difficiles sont nécessaires, portant notamment

sur la conception des véhicules et sur l'aménagement de réseaux de transport. En raison de la complexité de ces études, je suis donc opposé au principe de l'amendement.

Il va de soi, je le répète, que tout sera mis en œuvre pour appliquer rapidement cette loi ; de surcroît, vous pouvez, vous, parlementaires, lors de débats d'ordre général ou à l'occasion des débats budgétaires, interroger les différents ministres concernés — et ils sont au nombre de dix ou onze — sur leur action dans les domaines financier, technique, réglementaire et sur le degré de préparation ou l'application des textes qui relèvent de leur compétence. Cela me paraît une méthode beaucoup plus efficace que de fixer des délais qui ne pourraient parfois être tenus pour des raisons techniques.

M. le président. La parole est à M. Joanne.

M. Louis Joanne. Je reconnais que, sur le plan pratique, des problèmes se posent.

Aussi, compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat et du souci qu'il a manifesté d'accepter, autant que faire se peut, les suggestions des parlementaires, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 216 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 264 et 260, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 264, présenté par le Gouvernement, est conçu comme suit :

« Compléter l'article 41 par le membre de phrase suivant : « ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés ou à défaut l'utilisation des véhicules individuels. »

L'amendement n° 260, présenté par M. Joanne, et dont la commission accepte la discussion, est libellé en ces termes :

« Compléter l'article 41 par le nouvel alinéa suivant :

« Toute disposition utile sera prise, à titre dérogatoire, s'il y a lieu, pour permettre et faciliter aux handicapés l'utilisation, notamment dans les villes, de voitures individuelles lorsque n'existent ni service de transport collectif aménagé ni service spécialisé de transport »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 264.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il nous a semblé, après l'examen de certains amendements déposés, dont ceux de M. Joanne, que les dispositions de l'article 41 étaient incomplètes.

L'insertion socio-professionnelle des handicapés reste un objectif majeur à atteindre. Dans ce but les moyens de transport ou de déplacement jouent un rôle essentiel. Or les dispositions contenues dans l'article 41 ne pourront être appliquées que progressivement. Il est en conséquence opportun de prévoir des services de transport spécialisés et lorsqu'ils ne pourront être mis en place, des conditions plus faciles d'utilisation par les handicapés de leur véhicule individuel.

L'adoption de cet amendement permettrait donc de passer cette période difficile pendant laquelle les transports publics — trains, autobus urbains — ne pourront être encore adaptés au transport des handicapés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 264 et 260.

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 264 du Gouvernement.

En revanche, elle a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 260 de M. Joanne. Compte tenu de la quasi-identité de ces deux textes, j'imagine que sa position aurait été la même sur l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Joanne, pour soutenir l'amendement n° 260.

M. Louis Joanne. J'avais déposé deux amendements.

L'un prévoyait la création d'un service de transport spécialisé pour les handicapés, tel qu'il en existe dans certains pays, comme la Suède et dans certaines villes, c'est-à-dire des véhicules légers munis de radiotéléphone et qui, sur demande, transportent les handicapés, en particulier les infirmes des membres inférieurs. Il a été déclaré irrecevable.

M. le secrétaire d'Etat a bien voulu le reprendre d'une certaine manière dans l'amendement dont nous discutons actuellement.

En attendant que tous ces moyens soient mis à la disposition des handicapés, j'ai déposé un second amendement qui tend à faciliter le transport des handicapés se déplaçant à l'aide de voitures individuelles, et à leur éviter en particulier les difficultés du stationnement.

M. le secrétaire d'Etat ayant repris, au fond, mes deux amendements dans son amendement n° 264, je me rallie à cet amendement et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 260 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 264. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 264. (L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 41.

M. le président. M. Jacques Blanc, rapporteur, MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, Besson, Le Pensec ont présenté un amendement n° 102 ainsi libellé :

« Après l'article 41, insérer le nouvel article suivant :

« Les procédures et modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage aux personnes handicapées, quel que soit le régime de prise en charge dont elles relèvent seront progressivement simplifiées et abrégées dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'insérer dans ce texte d'orientation le problème très délicat des orthèses, prothèses et appareillages.

Nous connaissons tous les difficultés que rencontrent nombre de handicapés, pour la prise en charge de leurs appareils, et le long délai qui s'écoule entre le moment où il est décidé de les appareiller et celui où cet appareil est adapté.

Comme ces modalités de procédure sont complexes — elles mettent à contribution les services du ministère des anciens combattants et ceux de la sécurité sociale, notamment — et que nous savons la nécessité de réformer profondément l'organisation même de la fabrication de ces appareils dans notre pays, il ne nous a pas paru possible d'introduire dans ce projet une disposition plus détaillée.

Il nous a semblé nécessaire, toutefois, de prévoir une réorganisation de l'ensemble des modalités de prise en charge et d'attribution de ces appareillages.

Tel est l'objet de cet amendement.

Son adoption nous donnera la certitude que ce problème, évoqué depuis longtemps et en multiples occasions, sera appréhendé dans son ensemble par le Gouvernement et que ce dernier prendra, par voie réglementaire, les mesures destinées à satisfaire les besoins bien légitimes des handicapés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cette question présente un grand intérêt et le Gouvernement ne la néglige pas.

D'importantes mesures sont en cours d'élaboration pour l'amélioration de la délivrance des prothèses et orthèses. Un relèvement très sensible des tarifs a été décidé au début de l'année et des expériences pilotes sont menées par la sécurité sociale. Grâce à la concertation entre les caisses et le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, nous pensons parvenir à la mise en œuvre de méthodes plus efficaces dans un assez bref délai.

Enfin, un accroissement des pouvoirs des commissions d'appareillage a été décidé par un arrêté du mois d'août 1971. Bien que je ne sois pas favorable aux déclarations d'intention dans un projet de loi d'orientation, je suis sensible au fait que plusieurs d'entre vous tiennent à ces dispositions puisque nous sommes saisis d'un amendement de M. le rapporteur et que M. Saint-Paul en a déposé un autre ayant le même objet.

Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Cressard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Cressard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je profite de l'examen de cet amendement pour vous interroger à propos des handicapés qui pratiquent un sport, en particulier le cyclisme.

Leur appareillage ne résiste pas toujours à leurs efforts. Un appareillage plus simple et mieux adapté ne pourrait-il pas leur être remboursé par la sécurité sociale ? Les handicapés adeptes du cyclisme ne sont pas très nombreux en France. Aussi conviendrait-il de les aider car ils sont un exemple pour tous les jeunes.

M. Bernard Marie. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Tourné, pour répondre à la commission.

M. André Tourné. Lors de l'examen de cette question en commission, j'ai fait connaître mon point de vue et, bien entendu, nous avons été d'accord pour le dépôt de cet amendement.

En effet, en matière d'appareillage, la France a une vieille expérience, née des séquelles de la guerre 1914-1918 : dès 1920, des millions d'hommes, revenus de la guerre vivants mais meurtris, mutilés, ont eu besoin d'un appareillage adapté dont la technique de fabrication était encore peu développée.

Si vous alliez, demain, acheter une paire de chaussures pour vous ou vos enfants, et qu'on vous donne une pointure pour un pied, une autre pour l'autre pied, vous ne manquerez pas de protester ! En tout cas, vous ou vos enfants, ne supporteriez pas ces chaussures, cependant normales.

C'est encore plus avéré pour l'appareil de prothèse d'un handicapé — victime de guerre, d'un accident du travail, cas chaque jour plus fréquents, hélas ! d'un accident de la route — ou d'un handicapé congénital : chacun pose un problème particulier.

Il est juste, à cet égard, de rendre hommage aux services de l'appareillage du ministère des anciens combattants. Son infrastructure, certes, n'est pas parfaite : elle a donné toutefois d'excellents résultats. Souvent, hélas ! des colonels à la tête de centres d'appareillage, des médecins-chefs qui avaient consacré toute leur vie à assumer leurs responsabilités, arrivent à l'âge de la retraite ou disparaissent : sur le plan humain, sur le plan scientifique, des lacunes apparaissent qu'il faut combler.

Les centres d'appareillage interdépartementaux ont, certes, et vous le savez, des antennes dans chaque département.

Mais le délai de livraison de l'appareillage est tel — j'y insiste : c'est capital — qu'il devient, à la longue, insupportable pour celui qui attend. Un spécialiste a pris des mesures, a même fait un plâtre pour fabriquer l'appareil, puis on attend des semaines, des mois. C'est intolérable, je le répète.

Cela dit, il serait injuste, comme on l'a fait ici et là, monsieur le secrétaire d'Etat, de mettre en cause le fonctionnement des centres d'appareillage dépendant du ministère des anciens combattants.

Un peu partout — je pourrai vous fournir des chiffres, j'ai effectué une enquête à ce sujet — les vieux artisans, fabricant des appareils de prothèse ont été obligés de prendre leur retraite, ou bien sont partis dans l'autre monde. Dans la plupart des cas, ils n'ont été ni remplacés ni secondés par des jeunes. Bien souvent, ils travaillent seuls, alors que la clientèle ne cesse d'augmenter, ce qui allonge d'autant les délais de livraison.

Que faire ? D'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, revaloriser les prix pratiqués jusqu'à maintenant, révision qui, pendant longtemps, n'intervenait parfois que tous les trois ans.

Toujours est-il qu'en dépit des techniques modernes et de l'accroissement général des capacités de production, il sera très difficile d'industrialiser la fabrication des appareils prothèses. Chaque main, chaque pied, chaque épine dorsale pose un cas particulier.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, commençons par développer la formation professionnelle, par former des spécialistes en nombre suffisant. Certains pourraient même devenir artisans à condition d'être aidés, de bénéficier notamment d'une installation convenable : une pièce pour recevoir le handicapé et sa famille, une salle de travail pour réparer ou fabriquer les appareils.

C'est là une politique d'ensemble qui doit être repensée et l'amendement que nous débattons introduira, sur ce point, une novation fondamentale.

Nous tenons à ce que le texte de l'amendement figure dans cette loi.

Enfin, je l'ai suggéré en commission à nos collègues médecins, il conviendrait qu'une partie des études médicales soit consacrée à la réduction des amputés, des accidentés, et notamment aux appareils de prothèse qui devront être obligatoirement placés après certaines opérations chirurgicales. Aucun des médecins ici présents ne me démentira si j'affirme que ce domaine n'est que très rarement abordé au cours des études médicales. Il l'a seulement été pendant deux ans à la faculté de médecine de Montpellier, parce que le médecin-colonel, directeur du centre d'appareillage, avait offert d'assurer cet enseignement. Et je puis vous certifier que les étudiants qui en connaissent l'existence assistaient nombreux à son cours, tant celui-ci était nouveau et passionnant pour eux.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons en faveur de cet amendement, dont l'importance est fondamentale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Deux questions m'ont été posées. Je voudrais les reprendre brièvement.

Je n'ai pas le pouvoir de répondre à la vôtre, monsieur Cressard.

C'est à la commission compétente en matière d'inscription à la nomenclature qu'il appartient de trancher ce problème qui est en grande partie du ressort du ministre du travail. Je souhaiterais

donc que vous lui présentiez directement votre requête. Vous pourriez faire valoir des arguments très forts, car l'adoption d'un amendement après l'article 1^{er} a introduit la notion, après l'accès aux loisirs, de l'accès aux sports. Cela fournit un moyen d'infléchir la réglementation et la position éventuelle des instances compétentes, dont je ne suis pas le maître.

Vous avez eu raison, monsieur Tourné, de souligner qu'en ce domaine le problème se posait à deux niveaux : au niveau des procédures administratives, au niveau des structures industrielles.

Sur le premier plan, je n'ai mis personne en cause. J'ai simplement indiqué que la sécurité sociale, à juste titre, se livrait à des expériences pilotes et qu'il était bon qu'il y ait émulation pour accélérer autant que possible les procédures administratives.

Pour ce qui concerne les structures industrielles, je répète que mon premier appel téléphonique en tant que secrétaire d'Etat a été pour mon collègue de l'industrie, et, avec son autorisation, pour le directeur des industries mécaniques, auxquels j'ai rappelé la situation difficile de ce secteur, incapable de répondre dans les délais requis aux besoins des handicapés, une fois la décision administrative prise, tout au moins en France, car tel ne semble pas être le cas dans certains pays étrangers, par exemple, je crois, en Allemagne. Le problème de la restructuration de cette profession se pose donc, même si elle doit conserver un certain caractère artisanal.

Il ne s'agit pas de rejeter les problèmes sur d'autres. Le ministère de l'industrie a une responsabilité dans ce domaine. Mais les ministères de l'éducation et de la santé ont entrepris en commun la formation d'un personnel spécialisé dans la fabrication d'appareils orthopédiques. Un effort est donc fait.

Enfin, dernier aspect de votre intervention, monsieur Tourné, il existe un C.E.S. de réadaptation fonctionnelle où les étudiants peuvent s'initier à ces questions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Je précise qu'il n'était pas question, dans l'esprit des auteurs de l'amendement, d'imputer la situation actuelle à qui que ce soit. A ce propos, mes chers collègues, vous me permettrez de rendre hommage aux commissions d'appareillage.

Mais le monde évolue, et les problèmes sont en mutation permanente. Il faudra donc un jour que les modalités de prise en charge et que l'organisation de la fabrication suivent aussi l'évolution des données techniques.

M. Tourné a évoqué l'enseignement. Reconnaissons que les programmes de formation des médecins de médecine physique comportent actuellement l'étude de ces questions qui étaient jusqu'à présent négligées.

Enfin, monsieur Cressard — et je reprendrai les propos de M. le secrétaire d'Etat — lorsque la commission a introduit l'amendement relatif au sport, ce n'était pas un texte de pure forme, mais l'expression de la volonté de l'Assemblée, puisque la commission l'a adopté à l'unanimité, d'introduire la pratique du sport dans les droits réels du handicapé.

Je tiens d'ailleurs à souligner l'effort consenti dans ce domaine par la fédération française des sports pour handicapés ; on est parfois surpris des résultats spectaculaires des compétitions sportives réservées aux handicapés, même quand il s'agit d'infirmités moteurs cérébraux. On donne ainsi la possibilité aux handicapés de pratiquer des activités nouvelles, d'acquiescer le sens de la compétition et de sortir de la vie monotone qui est souvent la leur.

Cet amendement, qui a peut-être été examiné un peu rapidement, a une signification profonde. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'avoir rappelé.

M. le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Il s'agit simplement, monsieur le rapporteur, d'un problème d'appareillage.

En effet, une bicyclette ordinaire appareillée, par exemple, ne résiste pas toujours aux efforts que lui impose un handicapé. Or la sécurité sociale ne rembourse pas les appareillages plus robustes qui permettraient aux handicapés de pratiquer le cyclisme.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez conseillé de m'adresser à M. le ministre du travail ; je lui poserai donc une question écrite sur ce sujet. Mais le meilleur avocat des handicapés qui veulent pratiquer un sport, c'est vous-même.

M. le président. J'informe l'Assemblée que, sur ce problème, je suis également saisi de plusieurs amendements après l'article 42. Ce sont les amendements n^{os} 199 à 202 présentés par M. Saint-Paul.

En cas d'adoption de l'amendement n^o 102, il est bien entendu que ces amendements, tendant à créer un chapitre nouveau, deviendraient sans objet.

En êtes-vous d'accord, monsieur Andrieu ?

M. Maurice Andrieu. Pas tout à fait, monsieur le président. En effet, ces amendements ne sont pas sans objet puisqu'ils traitent de la fourniture des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage destinés aux personnes handicapées et de la réglementation des professions chargées de leur délivrance. Ils prévoient même, à ce titre, la création d'une commission nationale consultative.

Néanmoins, nous sommes disposés à les retirer si l'amendement n^o 102 est adopté.

M. le président. Ils deviendraient alors sans objet puisqu'ils seraient retirés ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n^o 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 199, 200, 201 et 202 sont retirés.

M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n^o 103 ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer le nouvel article suivant :

« Les aides personnelles aux personnes handicapées pourront être prises en charge au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses gestionnaires de l'allocation aux handicapés adultes dans des conditions fixées par arrêté. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n^o 114, présenté par MM. Fouchier et Ollivro et libellé comme suit :

« Après les mots : « aux handicapés adultes », rédiger ainsi la fin de l'amendement n^o 103 :

« Ces aides personnelles pourront notamment avoir pour objet d'adapter définitivement le logement aux besoins spécifiques des handicapés de ressources modestes.

« Les modalités d'application de cette aide seront fixées par arrêté ministériel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 103.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'inciter les caisses de sécurité sociale à accroître leurs efforts financiers en faveur des personnes handicapées, dans la mesure où les dépenses ainsi consenties seront prises en compte au titre de l'action sanitaire et sociale.

Je saisis l'occasion qui m'est fournie pour rendre hommage aux caisses de sécurité sociale qui, grâce à leur action sanitaire et sociale dans l'ensemble de nos départements, apportent à ces problèmes une attention toute particulière.

J'indique d'ores et déjà que le sous-amendement n^o 114, déposé par MM. Fouchier et Ollivro, a été adopté par la commission. Il précise que les interventions de l'action sanitaire et sociale et des caisses de sécurité sociale pourront porter sur l'aménagement des locaux d'habitation et des logements propres des handicapés.

M. le président. La parole est à M. Briane, pour soutenir le sous-amendement n^o 114.

M. Jean Briane. La loi, dans son article 38, impose l'accessibilité des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public aux personnes handicapées.

Les logements futurs devront notamment répondre à des normes spécifiques qui permettront les déplacements des handicapés.

Mais cet ensemble d'efforts risquerait d'être inopérant si les handicapés ne pouvaient faire procéder aux travaux d'équipements intérieurs à leurs logements pour répondre à leurs besoins spécifiques.

Seule une aide personnalisée pourra permettre aux plus modestes de financer ces équipements.

Cette aide serait réservée aux ménages dont les revenus sont inférieurs à un plafond de ressources.

Les modalités d'application — montant du plafond, liste des travaux pris en compte, plafond des ressources des bénéficiaires — seront fixées par arrêté ministériel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 103 et sur le sous-amendement n^o 114 ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n^o 103 et le sous-amendement n^o 114. Ces textes constituent une étape dans la couverture des besoins des handicapés qui ne peuvent être actuellement couverts au titre des prestations légales.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 114.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 103, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — A l'article L. 230-3° du code électoral les mots « et ceux qui sont secourus par les bureaux d'aide sociale » sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Après l'article 42.

M. le président. M. Joanne a présenté un amendement n° 261, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi conçu :

« Après l'article 42, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les deux ans suivant la promulgation de la présente loi, et en vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion socio-professionnelle des handicapés, l'Etat, en collaboration avec les organismes et associations concernés, définit et met en œuvre un programme d'information permanente du public, en particulier des élèves des établissements d'enseignement, sur les différentes catégories de handicapés et sur les problèmes et les capacités propres à chacune d'elles. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, présentés par le Gouvernement :

Le sous-amendement n° 266 est ainsi libellé :

« Au début de l'amendement n° 261, supprimer les mots : « Dans les deux ans suivant la promulgation de la présente loi, et ».

Le sous-amendement n° 267 est ainsi conçu :

« Dans le texte de l'amendement n° 261, après les mots : « un programme d'information », supprimer le mot : « permanente ».

La parole est à M. Joanne pour soutenir l'amendement n° 261.

M. Louis Joanne. Cet amendement a pour objet d'appeler l'attention sur l'accueil réservé aux handicapés dans le pays.

En effet, toutes les dispositions financières que nous pouvons prendre et les aides diverses que nous accorderons ne trouveront leur pleine efficacité que si les problèmes posés par les handicapés sont connus et compris et que si les handicapés sont accueillis partout comme il convient.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir les sous-amendements n° 266 et 267.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est conscient de l'importance d'une instruction civique donnée partout, notamment à l'école, et d'une information largement diffusée. Il est donc disposé à accepter l'amendement, mais il souhaite que le texte soit modifié sur deux points.

D'abord, il conviendrait qu'aucun délai ne soit fixé au Gouvernement pour la définition et la mise en œuvre du programme d'information prévu dans l'amendement.

Ensuite, il conviendrait de laisser plus largement au Gouvernement le soin de déterminer les modalités de ce programme d'information dont le principe est posé dans l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et sur les deux sous-amendements ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission n'a pas examiné les sous-amendements, mais elle a donné un avis favorable à l'amendement de M. Joanne.

J'insiste d'ailleurs sur l'importance de cette information et sur les difficultés qu'elle rencontrera.

Notre société doit évoluer et prendre conscience que les handicapés en sont des membres à part entière. Mais cette prise de conscience et le sens de la responsabilité individuelle ne doivent pas intervenir dans un climat de culpabilité. En effet, la culpabilisation n'est capable d'induire — je l'ai indiqué, mais je le répète car c'est important — qu'une sorte de charité ou de pitié dont les handicapés n'ont que faire, car ils ont seulement besoin d'être reconnus comme des citoyens, comme des membres à part entière de la société.

L'information devra donc jouer avec tact et délicatesse. Il appartient d'ailleurs à chaque élu de la nation, dont la responsabilité est engagée dans cette affaire, de faire prendre conscience à tous ses concitoyens que, demain, eux ou leurs enfants peuvent devenir des handicapés.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 266. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 267. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 261, modifié par les sous-amendements adoptés. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 43.

M. le président. M. Desanlis a présenté un amendement n° 2 libellé en ces termes :

« Avant l'article 43, insérer le nouvel article suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5-6° du code électoral, les handicapés majeurs en tutelle sont inscrits sur les listes électorales par les soins de leur tuteur légal. Leurs obligations civiques sont accomplies par leur tuteur, muni d'une procuration délivrée par l'autorité judiciaire. »

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Cet amendement de M. Desanlis se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. Le problème soulevé par cet amendement est délicat. La commission en a discuté et a donné un avis défavorable sur ce texte.

Son intention n'est pas de dénier le droit de vote aux handicapés. Ce qu'elle refuse, c'est que l'exercice de ce droit puisse être confié à une personne choisie non par le handicapé, mais par un magistrat, car le handicapé ne choisit pas son tuteur.

La commission estime qu'il serait dangereux de permettre à une personne qui n'est pas déléguée par le handicapé de remplir ses fonctions électorales. Notre législation ne permet d'ailleurs pas un tel abandon d'un droit lié à l'individu lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. En droit français, le vote est personnel. La disposition proposée, compte tenu de l'impossibilité de fait pour une personne sous tutelle de manifester réellement sa volonté sur le plan politique, reviendrait en fait à accorder au tuteur jusqu'à trois bulletins de vote, en vertu de l'article L. 73 du code électoral.

Cette disposition est donc inacceptable. Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur Briane, maintenez-vous cet amendement, qui ne me semble d'ailleurs pas conforme au règlement.

M. Jean Briane. M. Desanlis, s'il avait été présent, aurait certainement retiré son amendement après avoir entendu les explications du rapporteur et du Gouvernement. Je le fais donc en son nom.

M. le président. Je vous en remercie, car ce texte me semblait soulever un problème de droit constitutionnel.

L'amendement n° 2 est retiré.

Articles 43 et 44.

M. le président. Je donne lecture de l'article 43 :

. CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

« Art. 43. — Les dépenses résultant du fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont prises en charge par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

« Art. 44. — Sont abrogés :

« 1° A compter de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi, les articles 168-1 et 177 du code de la famille et de l'aide sociale, et l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article sous réserve de l'article 45 ci-après ;

« 2° A compter de l'entrée en vigueur des articles 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, les articles 7, 8 et 11 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, et l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après ;

« 3° A compter de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la présente loi, l'article 9 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, ainsi que, en tant qu'elles concernent les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 18 de la loi du 24 décembre 1971 portant loi de finances rectificative pour 1971. » — (Adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur respectivement de l'article 6 et des articles 27, 31 et 34 de la présente loi, sont bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire ou de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes, ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, ne peuvent voir réduit du fait de l'intervention de la présente loi le montant total des avantages qu'ils percevaient avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Une allocation différentielle leur est en tant que de besoin versée au titre de l'aide sociale. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 237 ainsi conçu :

« Compléter l'article 45 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette allocation sera périodiquement réévaluée dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Tout au long de ce débat, j'ai indiqué à plusieurs reprises que ce projet de loi permettrait une extension considérable des droits des handicapés et une augmentation du nombre des bénéficiaires.

Mais quelques centaines de handicapés, sur les dix mille qui touchent actuellement l'allocation de compensation, ne pourront peut-être pas faire la preuve de frais professionnels correspondant à la majoration pour frais professionnels instituée par le projet de loi.

Bien qu'en droit français le montant des allocations différentielles ne soit jamais indexé, le Gouvernement a tenu à faire une entorse à ce principe afin que l'application de cette loi d'orientation ne restreigne pas les droits d'un seul handicapé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement dépasse nos espérances. Nous l'avions souhaité et un texte avait même été déposé.

Le Gouvernement démontre ainsi sa détermination qui s'exprime non en des mots, mais en des faits précis.

Je profite d'ailleurs de cette occasion pour remercier M. Lenoir qui, tout au cours de ce débat, a essayé de donner satisfaction aux propositions présentées au nom de la commission par son rapporteur.

J'associe également M. le ministre de l'économie et des finances à ces remerciements, car le dépôt de l'amendement en discussion ne pouvait avoir de suite qu'avec son accord. M. le ministre de l'économie et des finances a ainsi manifesté sa volonté d'aider les handicapés en tenant compte de nos avis. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 45, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 45.

M. le président. M. Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Après l'article 45, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} juin 1975 un projet de loi tendant à assurer la prévention, le dépistage systématique, les soins, notamment aux handicapés du premier âge et aux handicapés âgés, et prévoyant des dispositions en matière de prothèse et d'orthèse ainsi que la mise en œuvre d'un programme de recherche. »

La parole est à M. Claude Weber.

M. Claude Weber. Nous estimons qu'une loi d'orientation doit avant tout orienter, c'est-à-dire indiquer presque impérativement comment seront mises effectivement en pratique certaines intentions inscrites dans la loi.

C'est pourquoi nous n'avons cessé au cours de ce long débat de tenter de faire adopter des amendements allant en ce sens. Pour nous, les bonnes intentions n'ont que très peu de valeur ; ce qui compte, c'est le concret, le solide.

C'est pourquoi nous avons voulu obtenir que la loi prévoie les conditions d'un recensement exact des besoins.

C'est pourquoi nous sommes aussi à l'origine du dépôt de l'amendement qui, à l'article 24, prévoit l'établissement d'un programme d'équipement.

C'est pourquoi encore nous avons approuvé l'amendement n° 92 qui prévoit que des centres d'accueil et des établissements pour grands handicapés doivent être construits d'urgence.

Notre amendement n° 24 procède du même raisonnement.

Dans le projet d'orientation, il est question par-ci par-là de prévention, de dépistage, de prothèse, mais tout cela restera lettre morte s'il n'est pas inscrit dans la loi que d'autres textes viendront, dans un délai déterminé, compléter les dispositions qui vont être votées.

Hier, nous avons demandé l'intervention de décrets. Aujourd'hui, nous souhaitons qu'un problème d'une telle importance fasse l'objet d'un projet de loi. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement. En effet, elle en avait déjà accepté un, que l'Assemblée a adopté à son tour, concernant les centres d'action médico-sociale précoce dont relève le dépistage. Par ailleurs, la prévention est déjà prévue dans notre législation et il existe un programme finalisé dans ce domaine.

J'ajoute que la commission avait également adopté un amendement concernant l'ensemble des problèmes de prothèse, qui a été voté par l'Assemblée. Elle n'a donc pas jugé utile de retenir l'amendement n° 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Sans revenir sur ce que j'ai dit à propos de l'amendement n° 198, je ferai observer aux auteurs de l'amendement n° 24 qu'ils ne peuvent demander au Gouvernement et à l'administration à la fois de mettre rapidement en œuvre le projet de loi que nous examinons et de déposer dans six mois un autre texte qui serait, dans une large mesure, identique à celui-ci.

Je m'oppose donc à l'amendement, sur lequel je suis contraint de demander un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Cet amendement revêt tout de même une importance particulière. Nous revenons ainsi à la question qui a été posée hier par notre collègue M. Pignion, concernant l'existence et le fonctionnement des services de santé scolaire. Force nous est de constater ici une grave insuffisance dont les conséquences humaines et financières sont dramatiques.

Ainsi, s'agissant des luxations congénitales de la hanche, combien de cas pourraient être dépistés si la prévention était parfaitement organisée, si les enfants passaient une visite médicale tous les trois mois, par exemple ! Or, aujourd'hui, elles sont dépistées trop tard et coûtent, en définitive, plus cher à la collectivité que si le dépistage avait eu lieu plus tôt.

S'il est adopté, cet amendement aura au moins le mérite de faire obligation, non seulement au ministère de la santé mais encore au Gouvernement tout entier, d'organiser enfin le service de prévention scolaire que nous attendons depuis des années.

M. le président. La parole est à Mme Fritsch.

Mme Anne-Marie Fritsch. J'interviens sur cet amendement à la suite des propos que vient de tenir M. Mexandeau et qui ne sont pas soutenables du point de vue médical. La luxation de la hanche est congénitale et ce n'est point le dépistage scolaire qui doit permettre de la découvrir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Mme Veil s'est longuement expliquée sur le problème de la santé scolaire qui lui tient particulièrement à cœur.

Depuis 1971, un programme de prévention périnatale est appliqué, qui a déjà donné des résultats spectaculaires. La loi du 15 juillet 1970 sur les certificats de santé nous oblige, à juste titre, à examiner 2 400 000 enfants par an. Ces certificats commencent à être exploités ; ils sont diffusés auprès des médecins de famille. D'autre part, nous avons introduit, au début du projet de loi, des dispositions concernant la protection de la santé dès le plus jeune âge.

Je considère donc cet amendement comme superflu et, compte tenu de l'importance du vote qui va intervenir, je suis obligé, je le répète, de demander un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Après les explications que vient de donner M. le secrétaire d'Etat, je demande à nos collègues communistes et socialistes de bien vouloir renoncer à cet amendement.

Nous terminons l'examen d'un projet de loi particulièrement important, et vouloir en voir déposer un autre dans le délai très court de six mois, me semble être excessif.

Afin d'éviter un scrutin public dans lequel il sera sans aucun doute battu, je demande au groupe communiste de bien vouloir retirer son amendement qui n'est vraiment pas raisonnable en la circonstance.

M. le président. La parole est à M. Claude Weber.

M. Claude Weber. Je ne crois pas que les problèmes de santé évoqués dans notre amendement aient été largement traités dans le projet de loi d'orientation, même s'ils ont fait parfois l'objet d'un article.

Par exemple, en matière d'orthèse et de prothèse, nous avons voté des dispositions concernant la prise en charge. Mais bien d'autres questions se posent à ce sujet et ce problème mériterait, à lui seul, le dépôt d'un projet de loi traitant de la formation professionnelle, des équipements, de la création d'établissements publics, etc.

Lundi dernier, je me suis rendu à l'hôpital de Garches et j'ai vu dans quelles conditions difficiles une action était menée dans ce domaine.

Le dépistage et la recherche méritent de faire l'objet de projets de loi particuliers, allant beaucoup plus loin que les paragraphes ou les alinéas qui y sont consacrés dans le texte en discussion.

Nous maintenons donc notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Je tiens à m'exprimer à titre personnel sur cet amendement. Son texte tend à laisser s'accréditer dans l'opinion l'idée que rien n'est fait au titre de la prévention et de la recherche.

Reprenez mon rapport pour avis sur le budget de la santé, vous y constaterez que les crédits consacrés à la recherche en matière de périnatalité sont en augmentation régulière depuis trois ans. Cette action fait partie du programme de recherches confié à l'I. N. S. E. R. M. Il en va de même dans les domaines de l'obstétrique et du dépistage des handicaps au cours des visites obligatoires. Ces dispositions ont fait l'objet de décrets.

Non, nous ne devons pas laisser croire que rien n'a été fait ou qu'on se contente de replâtrage. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Emmanuel Hamel. Personne ne croit le parti communiste. Il dénigre systématiquement !

M. Jacques Blanc, rapporteur. Il faut, au contraire, affirmer que des efforts ont été faits pour prévenir, dépister et réduire les handicaps.

Je vous rappelle la discussion que nous avons eue à propos de la médecine scolaire. Mme le ministre de la santé a indiqué qu'il conviendrait peut-être de modifier l'orientation donnée à ce secteur pour lui permettre de mieux répondre aux besoins de ceux qui ont des difficultés.

Il serait dommage qu'au terme de ce débat sur un projet de loi essentiel, on laisse se glisser le doute dans les esprits quant à notre volonté profonde de prévenir et de réduire les handicaps.

M. Robert Vizet. Insinuez-vous alors qu'il n'y a plus rien à faire ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	181
Contre	302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et, le cas échéant, les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre dans les départements d'outre-mer. Sauf disposition contraire, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat. »
La parole est à M. Rivièrez, inscrit sur l'article.

M. Hector Rivièrez. L'article 46 prévoit que des dispositions réglementaires détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi — formule classique — mais il ajoute : « et le cas échéant, les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre dans les départements d'outre-mer ». Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, l'expression « le cas échéant » vous laisse une porte de sortie, car en matière de prestations familiales, notamment, le régime applicable dans la métropole est différent de celui qui est applicable dans les départements d'outre-mer. Tous les députés d'outre-mer ont déjà eu l'occasion, à maintes reprises, de demander une harmonisation des deux réglementations.

Le projet que nous allons voter est un texte de progrès. Il comporte des dispositions relatives à l'éducation spéciale, qui prévoient l'intervention de l'Etat, de l'aide sociale et de la sécurité sociale pour faire face aux dépenses. L'application de cette partie du dispositif ne présentera pas de difficultés dans les départements d'outre-mer. Il pourra donc rester tel quel et personne ne vous demande de le changer.

En revanche, l'allocation d'éducation spéciale, qui remplacera l'allocation aux mineurs handicapés, est présentée comme une prestation familiale. Par conséquent, on vous dira que ce sont les règles en vigueur dans les départements d'outre-mer pour les allocations familiales qui devront s'appliquer.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de tenir compte de l'esprit de solidarité qui inspire le texte. Il ne s'agit pas, en la circonstance, de verser des allocations proprement dites, mais bien plutôt de venir en aide à des malheureux mineurs, pour lesquels la solidarité doit jouer pleinement.

Il ne faudrait pas que l'on assortisse le bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale des mêmes restrictions que l'application de la loi de 1971. On devra faire montre de plus de générosité, de plus de compréhension. En particulier, il importe que les femmes seules qui n'exercent aucune activité professionnelle, bénéficient de l'allocation d'éducation spéciale pour l'enfant à charge qui remplit les conditions définies à l'article L. 53-1.

Ainsi, mon intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, est destinée à appeler votre attention sur l'application de ce texte dans les départements d'outre-mer et à vous recommander la vigilance pour que l'esprit en soit respecté dans ces départements. La générosité et la solidarité devront présider à l'application de ces dispositions. Je vous en remercie d'avance, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des démocrates, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur Rivièrez, je ferai part de votre intervention à mes collègues chargés respectivement des départements d'outre-mer et du travail, pour que ce texte soit appliqué dans son esprit et que la solidarité nationale joue en faveur des départements d'outre-mer comme en faveur de la métropole.

Mais je ne peux aujourd'hui m'engager à ce que des règles générales fixées en matière de prestations familiales ne soient pas appliquées en ce qui concerne ce texte.

Je comprends le sens de votre intervention. Je plaiderai devant mes collègues compétents le dossier que vous venez de présenter eloquemment devant l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Un décret fixera les dates de mise en œuvre des dispositions de la présente loi. »

MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 204 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 47 :

« Un décret fixera la date de mise en œuvre des dispositions de la présente loi qui devra être achevée, au plus tard, le 31 décembre 1975. »

La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Cet amendement a pour objet d'éviter les retards que nous constatons, hélas ! trop souvent dans l'application des lois que nous votons. Un tel retard serait particulièrement condamnable s'agissant des situations très douloureuses sur lesquelles nous nous penchons en ce moment.

Le Gouvernement sera contraint d'accepter certains délais. En effet, le Sénat ne pourra se saisir du projet qu'à la session de printemps et l'Assemblée devra certainement en discuter de nou-

veau. Près de six mois se seront alors écoulés et il ne restera que très peu de temps pour élaborer les décrets d'application.

Nous souhaitons que le Gouvernement mette tout en œuvre, dès maintenant, pour préparer les textes d'application afin que la loi puisse prendre son plein effet dès la fin de l'année 1975.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle se soucie elle aussi de la date à laquelle le projet de loi s'appliquera. Cependant, étant donné que M. le secrétaire d'Etat, qu'elle a entendu très longuement, a pris des engagements en fixant même un calendrier — il pourra vous le confirmer — la commission n'a pas estimé bon de figer les choses en précisant des dates qui risquent de ne pas être respectées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je rappelle l'échéancier dont j'ai longuement parlé au cours du discours qui a ouvert ce débat.

L'extension et la modification des dispositions existantes sont prévues pour le second semestre de l'année 1975. C'est le cas pour les allocations aux handicapés adultes non travailleurs et aux mineurs, qui entrent d'ailleurs pour une part importante dans les dépenses entraînées par ce projet de loi. En 1976, entreront en vigueur l'extension de l'allocation aux handicapés adultes de moins de 80 p. 100 non hébergés et la généralisation de l'assurance maladie. Les dispositions relatives à la majoration pour tierce personne et à la garantie de ressources prendront effet en 1977. Quant aux contrats d'aide à l'enseignement privé, ils s'échelonnent tout au long de ces années, au fur et à mesure que les demandes seront déposées.

Jamais, au cours des discussions que j'ai eues avec les grandes associations, je n'ai avancé de promesses différentes de celles qui figurent dans cet échéancier. Certes, les associations auraient souhaité que la loi s'appliquât plus rapidement mais je n'ai pas pu m'y engager pour les mêmes raisons, à la fois pratiques et financières, qui rendraient cet amendement inapplicable.

Comment pouvez-vous imaginer que d'ici à la fin de l'année prochaine pourraient être publiés des textes aussi complexes — il faut prévoir plus de quarante décrets d'application — que ceux qui portent sur la garantie de ressources au travailleur handicapé ou sur l'accessibilité aux handicapés de tous les bâtiments publics ; ou des moyens de transports ? En revanche, je me suis engagé — et je vous réitère cette promesse — à ce que les décrets d'application soient pris pour tout ce qui concerne l'allocation aux mineurs et aux adultes.

Plus importante que la question des délais me semble être celle de l'extension des droits qui résulte des débats qui se déroulent au sein de cette Assemblée depuis trois jours. A de nombreuses reprises, vous l'avez constaté, le Gouvernement a repris à son compte des propositions qui étaient tombées sous le couperet de l'article 40 de la Constitution. L'important, c'est que les droits des handicapés aient été étendus.

Il reste qu'il n'est pas possible de remettre en cause les grands équilibres financiers. Je vous indique de la manière la plus nette que nous ne pouvons pas, compte tenu de la conjoncture actuelle, faire mieux.

Sur ce point capital, compte tenu de l'effort qui a été consenti, je suis obligé de demander un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	186
Contre	297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande une seconde délibération des articles 7 bis et 15 bis nouveaux du projet de loi.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 7 bis et 15 bis nouveaux du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Henry Berger, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission et du Gouvernement et des amendements vaut confirmation des décisions prises dans la première délibération.

Après l'article 7.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, un article additionnel n° 7 bis dont je vous rappelle les termes :

« Paragraphe IV. — Dispositions fiscales.

« Art. 7 bis. — I. — Dans le texte de l'article 195-3 du code général des impôts, les mots : « est augmentée d'une demi-part », sont remplacés par les mots : « est augmentée d'une part. »

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1975, et pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu afférent à l'année 1974, le taux applicable à la fraction de revenu imposable supérieure à 250 000 francs pour deux parts est fixé à 65 p. 100.

« Dans le texte de l'article 5 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, les mots : « la dernière tranche du barème », sont remplacés par les mots : « l'avant-dernière tranche du barème ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 7 bis. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je tiens à ce que l'Assemblée prenne conscience des difficultés consécutives à l'adoption de cet article au cours de la première délibération. Il augmente le quotient familial de certains handicapés et ajoute une nouvelle tranche au barème de l'impôt sur le revenu.

En fait, cet article remet en cause les votes que le Sénat et l'Assemblée nationale viennent d'émettre sur des articles correspondants de la loi de finances. Il reprend pratiquement une disposition du programme fiscal des partis communiste et socialiste qui avait été explicitement repoussée au cours de la discussion de la loi de finances. En effet, l'Assemblée a rejeté divers amendements comportant une tranche d'imposition à 65 p. 100. Souhaitez-vous vraiment se déjuger sur ce point ?

De toute façon, l'article 7 bis est à la fois inapplicable et contraire à la loi organique.

Il est inapplicable parce que le présent projet de loi ne pourra être définitivement adopté qu'au printemps prochain, à une date à laquelle les rôles de l'impôt sur le revenu auront déjà été en grande partie établis.

Cet article est contraire à l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances qui prévoit que seules les lois de finances rectificatives peuvent modifier la loi de finances en cours d'année. C'est donc un souci de bon ordre et de bonne méthode qui anime le Gouvernement. Le président de votre commission des finances m'a confirmé qu'il partageait entièrement notre préoccupation sur ce point.

M. Gilbert Faure. Le contraire eût été étonnant !

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Bien entendu, le Gouvernement ne s'oppose pas à un réexamen du quotient familial des handicapés. J'ai la promesse de M. le ministre de l'économie et des finances à ce sujet. Cet examen trouvera tout naturellement sa place dans le cadre de la discussion d'une loi de finances.

L'amendement que je viens de déposer a pour objet d'éviter une grave anomalie de procédure qui serait sans précédent. C'est pourquoi le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. Je vous rappelle que la commission n'avait pu se prononcer, faute d'indications suffisantes au sujet des modalités d'application, sur l'amendement qui tendait à introduire, après l'article 7, un article 7 bis dont le Gouvernement nous demande, au cours de cette deuxième délibération, la suppression.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Avant-hier, l'Assemblée a adopté un amendement que j'avais déposé et qui visait à attribuer aux ménages de handicapés un quotient familial de trois parts au

lieu de deux parts et demie. En effet, un handicapé célibataire bénéficie d'une part et demie mais, depuis quelques années, lorsque deux handicapés se marient, le Gouvernement a décidé qu'ils ont droit à deux parts et demie.

Etant donné les propos tenus tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat et par M. le rapporteur, au sujet de la volonté réelle du Gouvernement d'améliorer le sort des handicapés, il ne devrait subsister aucune équivoque. C'est pourquoi je suis surpris que le Gouvernement demande la suppression d'une mesure de réparation que nous avons fait adopter au cours de la première délibération.

M. Gilbert Faure. Etes-vous contre les handicapés, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Louis Mexandeu. Puisque la création de nouvelles ressources était nécessaire pour échapper à l'application de l'article 40 de la Constitution, ne pouvait-on élargir les tranches supérieures de l'impôt sur le revenu ?

Quelle est l'incidence financière réelle de l'article 7 bis ? Il y a quelques années, lorsqu'on a porté le quotient familial d'un ménage de deux parts à deux parts et demie, le coût de la mesure a été évalué à 5 millions de francs. Le Gouvernement est-il prêt à accomplir cet effort ? Il est attendu avec beaucoup d'espoir par ces ménages de handicapés si l'on en juge d'après les nombreuses questions qui nous sont posées dans nos périodiques. Le Gouvernement est-il prêt à dégager les ressources supplémentaires ?

A défaut de tout l'article 7 bis, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pouvez-vous accepter la première partie de l'amendement ? Vous avez tiré argument de la procédure fiscale et fait valoir que les décrets d'application ne paraîtront qu'au printemps de l'année 1975. Néanmoins, ne pouvez-vous accepter la disjonction des deux mesures proposées par l'article ? Un sous-amendement présenté par vous ne tomberait pas sous le couperet de l'article 40 de la Constitution. Vous pourriez préciser que les ménages de handicapés bénéficieraient, désormais, de trois parts de quotient familial, au lieu de deux parts et demie.

Nous espérons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous reprendrez à votre compte cette proposition. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur Mexandeu, la loi organique que j'ai citée concerne aussi bien le premier paragraphe de l'article que le second. Comme il est inapplicable l'année prochaine, c'est un faux cadeau que vous offrez aux handicapés.

Je vous confirme très nettement que le régime fiscal des handicapés sera réexaminé dans le cadre d'une loi de finances. Je m'en tiens là.

M. le président. J'ai cru comprendre que vous renonciez à votre demande de scrutin public ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Comme il s'agit d'une question de bon sens, je renonce au scrutin public car j'imagine que l'Assemblée ne peut qu'adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Mexandeu.

M. Louis Mexandeu. Monsieur le président, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche reprend la demande de scrutin public !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	296
Contre	185

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 7 bis est supprimé.

M. Louis Mexandeu. Les handicapés apprécieront !

M. Albert Liogler. Quel démagogue !

M. Gilbert Faure. Allons, monsieur Liogler !

Après l'article 15.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article additionnel suivant :

« Art. 15 bis. — Les postes de travail susceptibles d'être tenus par des handicapés seront déterminés conjointement par arrêté des ministres de la santé, de l'éducation et du travail. Des aménagements d'ordre technique ou architectural devront être effectués par l'employeur pour, lorsque cela est possible, faciliter le travail du handicapé.

« Des aménagements d'horaires devront également être étudiés ainsi que l'aménagement à chaque handicapé de la durée et du fonctionnement des épreuves des concours de recrutement.

« L'utilisation des fonds accordés par l'employeur, relatifs à l'aménagement des postes, est contrôlée par le comité d'entreprise, le comité d'hygiène et de sécurité, les délégués du personnel et les organisations syndicales représentatives. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 libellé en ces termes :

« Supprimer l'article 15 bis. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet article est inapplicable.

En premier lieu, il est impossible, pratiquement, de faire déterminer pour chaque entreprise des postes de travail susceptibles d'être tenus par des handicapés, et cela par arrêté conjoint des ministères du travail, de la santé et de l'éducation. Sans compter les entreprises agricoles, il y a en France deux millions et demi d'entreprises environ. Pensez-vous, raisonnablement, qu'on puisse dès lors faire un travail de ce type, compte tenu, au surplus, de l'évolution des technologies ?

Je me demande vraiment, monsieur Tourné, dans cette affaire, qui, de nous deux, est le rêveur et qui est le réaliste ?

En deuxième lieu, l'article 20 de la loi du 23 novembre 1957 prévoit la possibilité d'attribution d'emplois à mi-temps ou « légers ». La disposition du nouvel article relative aux aménagements d'horaires fait double emploi avec cet article 20.

Enfin, pour ce qui est du rôle des comités d'entreprise, le Gouvernement l'a précisé dans un amendement qui a été voté.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement du Gouvernement aux fins de supprimer les dispositions prévues par cet article 15 bis, parce qu'elles sont inapplicables ou superflues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement, mais elle avait déjà repoussé le texte qui est visé et dont le Gouvernement demande la suppression.

Il ne lui avait pas semblé possible de faire préciser, d'une façon réglementaire, l'ensemble des postes de travail. Elle a eu le souci de multiplier ces postes, mais sans enfermer les entreprises dans des carcans administratifs.

Notre volonté n'est pas de figer la loi dans des textes, mais de permettre aux handicapés d'accéder au travail, d'entrer dans des entreprises, en modifiant les mentalités. Cela se fera par le jeu des services de suite et par les primes.

C'est pourquoi la commission serait favorable à l'amendement n° 2 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Vraiment, il apparaîtra jusqu'au bout d'une façon très nette que le Gouvernement s'en est tenu à ses positions initiales en ce qui concerne l'essentiel de son projet.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de dire que le premier alinéa du texte que nous avons fait voter par l'Assemblée serait inapplicable et superflu.

Si cet article additionnel a été voté en séance publique, c'est parce que nous étions très nombreux sur nos bancs, et nous avons tout fait pour qu'il en soit ainsi.

M. Marc Bécam. C'est relatif.

M. André Tourné. A la vérité, comme nous l'avons indiqué au début de la discussion générale, ce sont deux philosophies qui s'affrontent.

La première se fonde sur des intentions qui se veulent très bonnes, et nous avons dit ce que nous en pensions. Mais l'intention et la réalité sont deux choses différentes.

Nous ne voulons pas que cette loi d'orientation fasse naître des illusions supplémentaires chez ceux qui attendaient beaucoup d'elle, car il s'agit d'une loi dont on parle depuis des années, aussi bien à la télévision qu'à la radio et dans la presse.

Personne ici ne peut dire qu'il n'a pas été contacté par un père ou par une mère venu présenter le cas de son enfant ; personne ne peut dire qu'il ne s'est pas trouvé un jour en présence d'un handicapé désireux de travailler et d'avoir son indépendance, l'homme n'étant vraiment libre que lorsqu'il arrive à vivre de son travail d'une façon digne et respectable.

M. Jean Brocard. Mais c'est une explication de vote !

M. André Tourné. Mais non !

M. Jean Brocard. C'est scandaleux !

M. André Tourné. Monsieur Brocard, vous n'étiez pas là lorsque nous avons défendu ce texte. Je comprends votre opposition. Mais si vous aviez été présent, vous ne feriez pas de telles réflexions.

Il ne s'agit pas d'une explication de vote, mais d'un problème de fond.

Si le nécessaire n'est pas fait pour que soient accueillis dans les entreprises susceptibles de les recevoir les handicapés désireux de travailler, la loi ne sera qu'un morceau de littérature. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

J'ai encore lu ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques passages de votre livre, et il ne faut pas m'en vouloir.

Je me permets d'ailleurs de signaler que les services de la bibliothèque nous ont fourni, à cette occasion, une documentation que beaucoup d'entre nous gagneraient à consulter. C'est une heureuse initiative. Nous avons même eu une étude très détaillée sur ce qui a été fait et surtout sur ce qui reste à faire.

Eh bien, si vous vous en tenez à votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'y aura peut-être plus, demain, cinq millions d'exclus, mais il en restera encore des millions. Beaucoup d'entre eux seront reçus, mais dans l'antichambre.

M. le président. Monsieur Tourné, M. le secrétaire d'Etat demande à vous interrompre.

M. André Tourné. J'y consens volontiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur Tourné.

Il s'agit d'une question concrète. Pensez-vous que nous puissions prendre deux millions et demi d'arrêtés interministériels, comme l'imposerait l'adoption définitive de votre texte ? Votre article additionnel dispose, en effet, que nous devons prendre un arrêté interministériel définissant, pour chaque entreprise, les postes susceptibles d'être occupés par des handicapés, alors que les entreprises se créent ou se modifient sans cesse. Vous demandez l'impossible. Dans quinze ans, nous en serons encore à établir ces arrêtés.

Comme vous, nous voulons appliquer la loi. Mais ce qui compte, ce sont les dispositions qu'elle contient et non pas seulement les intentions. Or le projet indique expressément que les entreprises doivent employer un certain pourcentage de handicapés — ou à défaut passer des commandes au secteur protégé — et qu'elles ne peuvent pas s'en dispenser sans motif valable. C'est cela qui est réaliste et c'est le reste qui est littérature ! (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. André Tourné. Il est curieux que les propos que vous tenez sur un sujet si grave provoquent autant d'applaudissements !

M. Bernard Marie. Soyez sérieux !

MM. André Bettencourt et Jean Brocard. Nous sommes tout de même libres d'applaudir !

M. André Tourné. C'est vrai. Mais j'aimerais que chacun puisse avoir le texte de cet article 15 bis sous les yeux. Je vais vous le lire, car c'est mon devoir de le faire.

Je rappelle que ce texte a bien été voté. Ce n'est pas notre faute s'il y a une nouvelle délibération. Nous ne souhaitons qu'une chose, qu'on en termine avant midi. Or le Gouvernement demande une seconde délibération pour supprimer ce qui a été voté. Prenez-vous-en à lui, mais pas à nous. Nous étions heureux, nous, d'avoir fait voter ce texte, et voilà qu'au dernier moment, on veut nous l'enlever.

Je lis donc le premier alinéa.

« Les postes de travail susceptibles d'être tenus par des handicapés seront déterminés conjointement par arrêté des ministres de la santé, de l'éducation et du travail. Des aménagements d'ordre technique ou architectural devront être effectués par les employeurs pour, lorsque cela est possible, faciliter le travail du handicapé. »

Il n'est pas nécessaire, pour cela, de prendre deux millions cinq cent mille arrêtés ou décrets. Il faut que le handicapé, quand il arrive dans l'entreprise, trouve les éléments de production adaptés à son handicap. Sinon, il s'en ira de lui-même, parce qu'il se sentira diminué, parce qu'il ne pourra pas utiliser ses capacités productives.

Deuxième alinéa :

« Des aménagements d'horaires devront également être étudiés ainsi que l'aménagement à chaque handicapé de la durée et du fonctionnement des épreuves des concours de recrutement. »

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Mais c'est déjà dans la loi !

M. André Tourné. Oui, mais nous apportons une précision supplémentaire.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Tourné, concluez !

M. André Tourné. Mais, monsieur le président, il s'agit d'une affaire très importante !

En définitive, on cherche à nous voler ce que nous avons fait voter. (Protestations sur les bancs des républicains indépendants.)

Mais absolument ! Vous excuserez ma passion. Elle est légitime quand on me prend quelque chose qui a une valeur humaine et sociale...

M. Jean Brocard. Surtout une valeur démagogique !

M. André Tourné. Nous ne nous laisserons pas impressionner ! Nous demandons, nous, que la loi ait une certaine efficacité.

Troisième alinéa :

« L'utilisation des fonds accordés par l'employeur, relatifs à l'aménagement des postes, est contrôlée par le comité d'entreprise, le comité d'hygiène et de sécurité, les délégués du personnel et les organisations syndicales représentatives. »

C'est là que le bât blesse, monsieur Brocard ! C'est très net. Ce n'est pas le premier alinéa qui vous gêne, ou le deuxième. C'est le troisième, c'est-à-dire celui qui donne aux ouvriers valides la possibilité d'accueillir leurs camarades handicapés et de les aider à avoir leur place dans la production de l'entreprise.

Il faut que les délégués du personnel aient cette possibilité. Nous nous retrouverons, monsieur le secrétaire d'Etat. Je souhaite pour cela que votre Dieu vous prête vie pendant longtemps, et que le mien me prête vie aussi. (Sourires.)

M. Emmanuel Aubert. C'est le même !

M. André Tourné. Chacun a son Dieu !

M. le président. Est-ce votre conclusion, monsieur Tourné ?

M. André Tourné. Nous nous retrouverons, dis-je, car, en définitive, c'est bien cette dernière partie de notre texte qui vous gêne. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	300
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 15 bis est supprimé.

Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, nous attendions une loi édifian, sur des bases nouvelles, un grand service national des handicapés.

Nous n'avons que des améliorations ponctuelles, certaines non négligeables — nous le reconnaissons — mais accrochées à ce qui existe.

L'Etat ne prendra pas en charge les handicapés. La notion d'éducation ne sera pas primordiale, et l'effacement de l'éducation nationale maintiendra des centaines de milliers d'enfants handicapés hors du milieu scolaire où ils auraient leur place.

Le ministère de la santé coordonnera des initiatives diverses allant des établissements privés à bul lucratif à toutes les formes d'établissement. Le recours à l'assistance, à la quête sera encore immanquable.

Car vous ne nous avez pas convaincus, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la couverture des dépenses. Mme le ministre de la santé avait déclaré devant la commission des affaires culturelles,

familiales et sociales : « Malgré une longue discussion, le conseil des ministres n'a pu se mettre d'accord sur les financements. Il faut attendre l'arbitrage du Premier ministre. Une déclaration sera faite lors du débat. »

Nous posons de nouveau la question : qui va payer les 270 milliards d'anciens francs, évaluation des dépenses entraînées par les mesures inscrites dans le projet ? La sécurité sociale ? Les allocations familiales ? Vous avez répondu en donnant le total des sommes inscrites au budget, mais ce sont des sommes qui correspondent, pour la plupart, à des crédits anciens reconduits, mais non à des crédits nouveaux.

Jugeant votre texte incomplet et imparfait, nous vous avons demandé, par le biais de la question préalable, qu'il soit remanié et amendé. Notre demande a été repoussée.

D'ailleurs le fait — inhabituel — que le Gouvernement ait déposé un grand nombre d'amendements à son propre texte montre combien celui-ci était imparfait et incomplet : vous auriez mieux fait d'écouter, ces derniers mois, la voix des associations de handicapés, de parents, d'éducateurs.

Le groupe communiste avait déposé vingt-huit amendements qui ont tous été rejetés.

Le seul qui ait été adopté vient de subir, il y a quelques instants, le sort que vous savez.

L'amendement qui fixait l'allocation spéciale aux mineurs, dans une fourchette allant de 20 à 40 p. 100 du S. M. I. C. n'est même pas parvenu en séance publique.

Il en a été de même de l'amendement demandant que tous les handicapés adultes touchent le S. M. I. C., c'est-à-dire le minimum pour vivre, ceux qui travaillent conservant, en sus, le fruit de leur labeur.

Nous serions tentés de voter contre une loi d'orientation qui oriente peu et qui laisse posés tous les grands problèmes : ainsi nous empêcherions que des illusions ne se forment chez ceux qui attendent depuis si longtemps une grande et belle loi.

Mais nous ne voulons pas nous opposer aux mesures positives inscrites dans les articles de votre projet : quotidiennement en contact avec la misère des handicapés, nous connaissons trop l'angoisse de leur attente.

C'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra dans le scrutin final. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Après des heures de débat en commission et en séance publique, après avoir examiné des centaines d'amendements traduisant incontestablement le souci d'améliorer un projet bien imparfait, nous voici, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'heure du bilan et du choix.

Quel long cheminement pour en arriver là !

Pendant longtemps, en effet, le problème des handicapés a été traité par le biais de l'aide sociale, c'est-à-dire de l'institution qui a remplacé, dans notre droit, la charité publique.

Mais, malgré l'aide sociale, les handicapés et leurs familles sont restés face à leur détresse, à leur malheur.

En 1967, le Gouvernement a constitué la commission Bloch-Lainé, qui a fait un travail considérable, couvrant des pages et des pages de rapport très techniques, très détaillées. Cette commission a posé des problèmes ; elle a suggéré des solutions. Je ne surprendrai personne en disant que son diagnostic et ses remèdes restent toujours d'actualité.

Il a fallu attendre la loi du 13 juillet 1971 pour qu'une amorce de solution voie le jour. Mais nous avions dit à l'époque que le grave défaut du projet présenté par M. Chaban-Delmas était son manque de financement. Pour régler les questions les plus fondamentales, il renvoyait à des décrets d'application. Le financement reposait sur les ressources des prestations familiales, c'est-à-dire sur une solution mauvaise parce que non budgétaire.

Les taux des allocations ont été liés à la politique des prestations familiales, et notamment à la base mensuelle du calcul des prestations familiales, dont nous ne cessons de répéter qu'elle devrait être au moins égale au S. M. I. C., mais que le Gouvernement persiste à fixer à moins de 500 francs.

Il en est résulté des taux d'allocation dérisoires : 275 francs par mois pour l'allocation d'éducation spécialisée, 82,50 francs pour celle au mineur handicapé, 150 francs pour celle aux handicapés adultes.

Autant dire que si la loi de 1971 était fondée sur la notion de solidarité et non plus sur celle de charité, les taux d'allocation restaient plus proches de l'aumône que d'une définition plus moderne et plus digne de notre société.

M. Gilbert Faure. Très bien !

M. Louis Darinot. Dans le même temps, on engageait une action en faveur de l'éducation des handicapés, cette éducation sur laquelle, en définitive, tout repose parce que nous savons bien — et de nombreux travaux scientifiques l'ont démontré — qu'aucun handicap n'est vraiment irréversible si celui qui en est victime peut apprendre à le surmonter.

Mais quels sont les résultats ? Pour l'enfance inadaptée, le VI^e Plan, qui reposait sur une dotation variant entre 298 et 344 millions de francs — soit en cinq ans le cinquième du prêt qui va être accordé par le Trésor au secteur automobile — sera réalisé à 95 p. 100 en volume pour l'hypothèse basse et 82 p. 100 pour l'hypothèse haute. Il est navrant que d'aussi faibles prévisions n'aient pu être respectées.

Le budget de l'enseignement spécialisé représentera 3 p. 100 du budget de l'éducation en 1975, soit moins, en pourcentage, qu'en 1972 et 1973. Les dépenses seront de 1 154 millions de francs en 1975, c'est-à-dire moins que le prêt au secteur automobile, autant que les subventions accordées à l'électronique au titre du plan calcul et surtout le quart seulement des crédits d'aide à l'enseignement privé dont nous savons bien qu'ils vont maintenant, pour l'essentiel, aux écoles non confessionnelles à but lucratif. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Marc Bécam. Vous pratiquez l'amalgame !

M. Louis Darinot. Sur 4 milliards de francs prévus en 1975 d'autorisations de programme pour l'éducation, l'éducation spécialisée recevra 168 millions, soit une somme inférieure à la dotation de l'année dernière.

Lorsqu'on connaît les besoins qui se multiplient partout, le manque de places disponibles, je vous le demande, monsieur le secrétaire d'Etat, cela constitue-t-il vraiment une volonté d'aborder et de régler le problème des handicapés ?

Nous voici aujourd'hui devant un nouveau texte dont l'élaboration a été lente, et qui était en panne depuis mai dernier devant notre Assemblée. Je sais bien qu'il y a eu des élections présidentielles, mais on nous a convoqués en catastrophe pour la mise à mort de l'O. R. T. F. : était-ce si urgent ? Et n'aurait-il pas été préférable de faire venir ce texte dès l'été dernier...

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. Louis Darinot. ... au lieu de le renvoyer *in extremis*, à la fin d'une session budgétaire particulièrement chargée et agrémentée d'un voyage à Versailles ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Que nous apporte ce texte ? Des réformes ? Une vue différente du problème ? Les chiffres répondent d'eux-mêmes : le projet coûtera, en année pleine, environ 1 630 millions de francs.

La somme, en elle-même, est modeste. Elle est, pour une bonne part encore financée par les prestations familiales ou par le fonds de solidarité, c'est-à-dire très largement « hors budget ».

Encore une anomalie, encore une injustice pour ceux qui cotisent aux prestations familiales et dont les cotisations finissent par être utilisées à tout autre chose que la politique familiale pour laquelle elles ont été conçues.

Mille six cent trente millions de francs en tout ; 350 millions de francs pour les handicapés mineurs : cela ne permettra pas aux familles les plus modestes de faire face aux lourdes charges qui sont les leurs ; 650 millions de francs pour les handicapés adultes : ce sont encore des allocations du style de celles de la loi Chaban-Delmas ; 280 millions pour l'assistance de la tierce personne ; 60 millions de francs pour supprimer l'obligation alimentaire et pour l'hébergement ; enfin, 150 millions de francs pour l'assurance maladie : pas plus que pour les commissions et la papeterie !

Mais où est le grand effort national en faveur des handicapés ? Où sont les grands programmes d'équipements publics ? Où sont les crédits pour les écoles, pour les établissements spécialisés ?

De tout cela, le projet est vide. Il ne contient que de vagues engagements, de vagues promesses.

Alors, qu'allons-nous voir pendant encore de nombreuses années ?

Nous allons voir les associations privées continuer à construire, à accueillir, à aider, grâce au dévouement de tous ceux qui ont pris conscience de l'ampleur du problème.

Vous comptez trop, d'ailleurs, sur le bénévolat, sous le prétexte que l'Etat ne peut pas tout faire.

Nous allons voir ces associations venir frapper à toutes les portes, solliciter un terrain, une subvention, une participation. Nous les verrons quêter sur la voie publique, par l'intermédiaire de la radio et de la télévision. Nous les verrons faire encore des « opérations bricoches » pour construire des équipements frappés de T. V. A. au taux de 20 p. 100, si bien qu'une hriochette sur cinq est vendue au profit exclusif du ministre de l'économie et des finances. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Comme après le vote de la loi de 1971, nous verrons les associations de handicapés venir dans nos permanences, vers nos groupes parlementaires pour demander une nouvelle loi, une loi qui ne soit par un replâtrage ou une adaptation mais une véritable loi de solidarité nationale, une loi qui donne aux handicapés le sentiment qu'ils appartiennent à part entière à notre communauté nationale.

Comme en 1971, le projet qui nous est présenté repose sur une parfaite conscience du problème à résoudre et des solutions à lui apporter. Mais il manque l'essentiel, c'est-à-dire les moyens budgétaires.

C'est donc un cadre qu'on nous demande de voter, mais un cadre à moitié vide !

Alors, mes chers collègues, face aux bonnes intentions du projet de loi, il faut voir la réalité.

On nous demande de dégager 1 630 millions de francs pour les handicapés, après avoir voté un collectif budgétaire qui comporte 8 500 millions de francs d'excédent, une loi sur la compensation démographique qui ponctionne le régime général de 1 800 millions de francs au titre de l'année 1974 ; à quelques jours de l'annonce du prêt de 1 450 millions de francs au secteur automobile ; à quelques jours du vote des budgets départementaux qui apporteront 1 450 millions de francs pour l'aide sociale aux infirmes et grands infirmes ; quelques semaines après la rentrée scolaire à l'occasion de laquelle des centaines de familles nous ont exposé leurs difficultés pour placer leurs enfants dans les écoles et les centres d'apprentissage spécialisés.

Dans le budget de 1975, de combien de dépenses inutiles nous a-t-on demandé le vote ? Les aides au secteur industriel, les faveurs fiscales aux grandes entreprises — et j'en passe — se chiffrent par milliards de francs et derrière ces sommes, il y a, hélas ! la tristesse et le malheur des handicapés auxquels nous n'offrons pas encore la solidarité.

De nombreuses réserves doivent être encore formulées, mais je suis obligé d'abréger. J'ai conscience d'avoir débordé un peu le temps de parole imparti pour une explication de vote. L'importance du sujet m'y autorisait, mais aussi le fait que rarement un projet de loi a fait l'objet d'autant d'amendements de la part du Gouvernement lui-même.

Je ne traiterai pas des quelques aspects positifs. Vous l'avez fait, monsieur le secrétaire d'Etat, au cours de la discussion générale. Certains sont cependant inquiétants. Ainsi, la création des établissements d'accueil et de soins pour les handicapés profonds est une bonne initiative. Mais si certains en profitent pour tirer bénéfice de la prise en charge par la sécurité sociale, son application la dénaturera.

Une extrême vigilance s'impose donc.

Dans un livre paru voici quelques mois, je lis : « Notre pays consacre des sommes considérables à la défense nationale... »

M. Marc Bécam. Ça recommence !

M. Louis Darinot. « Mais à quoi bon ce bouclier d'armes atomiques ou classiques tourné vers l'extérieur si le danger vient de l'intérieur. Si la société se détériore lentement, mais sûrement, par le dedans ? Si on additionne les inadaptés physiques, mentaux et sociaux, un Français sur cinq est touché, et un Français sur dix si l'on se limite à l'inadaptation sociale. L'inadaptation fait brèche de neige ! »

M. André Fanton. Vous ne devriez jamais dire cela !

M. Louis Darinot. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes l'auteur de cette phrase. Je l'ai tirée de votre remarquable ouvrage, *Les exclus*. Comme ses suggestions, comme ses conclusions sont loin de ce projet !

Mais en face de tout cela une longue propagande a mis en relief les quelques aspects positifs du projet. Elle a fait naître chez les handicapés et dans leurs familles un immense espoir.

Cet espoir n'aura de chance d'être exaucé que si le cadre tracé par cette loi d'orientation est correctement rempli par le Gouvernement à qui il appartient maintenant de dégager les moyens en personnels et les moyens financiers nécessaires.

Comme je viens de l'indiquer, nous sommes sceptiques sur la capacité du Gouvernement de respecter ses engagements. Les scrutins demandés tout à l'heure sur les articles 47 et 7 bis sont de mauvais augure. Aussi n'est-ce pas pour le Gouvernement que nous voterons ce projet, mais pour les handicapés que nous n'avons pas le droit de décevoir et qui attendent ce texte avec une impatience justifiée.

Si le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche accepte cette loi d'orientation, sachez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il restera vigilant et dénoncera, si besoin est, vos manquements. Ceux-ci placeraient le Gouvernement devant la responsabilité d'un abus de confiance. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, nous arrivons à la fin d'un long débat qui, commencé et approfondi en commission, se termine en cette fin de matinée devant notre Assemblée. Chacun a pu s'exprimer librement sur le douloureux problème que constitue le sort de nos concitoyens handicapés, mineurs ou adultes.

Notre rapporteur, le docteur Jacques Blanc, auquel je voudrais rendre un juste hommage pour la flamme, la foi et la conviction qu'il a fait rayonner tant au sein de la commission que dans notre Assemblée... (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la

République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux) ... a mis en exergue de son rapport les paroles prononcées par le Président de la République à La Canourgue, le 6 juillet 1974 : « L'heure est venue d'affirmer les droits fondamentaux des personnes handicapées avec lesquelles notre société doit réapprendre à vivre ».

Le projet de loi sur lequel nous allons nous prononcer maintenant tend à faire passer cette volonté politique du stade des réflexions à celui de l'action.

Nous nous prononcerons positivement sur ce projet, car si l'on reprend les conclusions de la commission, on constate que non seulement le Gouvernement a donné son accord sur un grand nombre d'amendements mais que, de plus, il a repris à son compte l'essentiel de ceux qui étaient tombés sous le coup de l'article 40 de la Constitution. C'est pourquoi je me dois, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de mes amis républicains indépendants, de vous dire notre gratitude et notre reconnaissance pour la compréhension que vous avez bien voulu ainsi montrer et pour l'appui que vous avez su recueillir auprès du ministre de l'économie et des finances pour faire agréer certaines propositions qui permettent, contrairement à ce qui a été affirmé, d'avoir un texte cohérent reconnaissant les droits fondamentaux des handicapés.

Je note simplement, parmi les mesures adoptées, la suppression de toute récupération de l'aide sociale sur les familles, conjoint et enfants ; l'extension de l'allocation d'éducation spéciale quand les enfants sont externes ou pratiquent le demi-internat ; la prise en charge des ramassages scolaires ; la garantie des ressources indexée sur le S. M. I. C. pour tout travailleur handicapé, même en C. A. T. ; la création de centres spécialisés pour les plus grands handicapés adultes ; la reconnaissance de la concertation avec les experts des associations ; une meilleure protection de la liberté des handicapés de choisir un établissement.

Une question préalable, signifiant qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, avait été posée par nos collègues communistes, et a été votée par les groupes communiste et socialiste. Or si j'en crois les explications de vote que je viens d'entendre, le groupe communiste, monsieur le secrétaire d'Etat, ne vous désapprouve pas et s'abstiendra dans le vote final et le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, lui, émettra un vote positif. Ces deux groupes vous rendent ainsi un hommage justifié.

Toutes les améliorations qui ont été apportées au texte du Gouvernement ont un grand mérite : elles résultent d'une concertation fructueuse entre les députés, le rapporteur et le Gouvernement, conversation qui a permis de créer de nouvelles conditions psychologiques autorisant les handicapés à retrouver la place qui leur revient dans notre société.

C'est en toute conscience, monsieur le secrétaire d'Etat, que les républicains indépendants apporteront leurs voix à un texte qui honore l'homme et, pour cette raison, demanderont un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à Mme Fritsch.

Mme Anne-Marie Fritsch. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'ai pas préparé de discours ; je viens simplement apporter le témoignage des réformateurs, centristes et démocrates sociaux qui se réjouissent d'avoir vu une fois de plus les membres de cette Assemblée travailler en commun sur un texte proposé par le Gouvernement, texte qu'ils ont largement amendé.

Le Gouvernement a repris des amendements présentés en commission et que les députés ne pouvaient pas déposer parce qu'ils seraient tombés sous le coup de l'article 40.

Nous avons manifesté une volonté de travailler en commun pour les handicapés français, prouvant ainsi que le sens de l'humain n'est pas réservé à certains groupes sur ces bancs. Il fallait le préciser.

Mais si nous avons beaucoup parlé des handicapés depuis des semaines, nous avons trop souvent oublié que tous ne sont pas handicapés de naissance, mais le deviennent au cours de leur vie.

Les accidents de voiture, nés des imprudences sur la route, sont cause aujourd'hui du plus grand nombre de handicaps.

Pour ces handicapés nous devons construire des appartements avec des couloirs et des portes plus larges, prévoir des commodités sanitaires. Cela n'est pas inscrit dans la loi, mais doit guider notre action future. Il faut faciliter non seulement leur accès au travail, mais aussi leur vie quotidienne.

Dans les pays nordiques nous avons pu visiter des maisons effectivement conçues pour les handicapés ; dans les gares, les aéroports, toutes les commodités d'accès leur sont fournies ; il existe à leur intention des portes et des locaux spéciaux. C'est cela l'avenir.

Je veux rendre hommage à tous, au nom du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, pour

le travail fourni sur ces bancs. Nous faisons confiance au Gouvernement pour que l'avenir ne soit pas figé et pour que soient développées en faveur des handicapés, de naissance ou par accident, toutes les actions nécessaires. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe de l'union des démocrates pour la République votera le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés dont la discussion, commencée vendredi dernier, s'achève aujourd'hui.

Certes la loi n'est pas parfaite. Mais qui connaît l'œuvre parfaite ?

Ce texte a pu être discuté grâce à la sagesse de notre assemblée, qui a rejeté la question préalable de M. Claude Weber et de ses amis communistes. L'adoption de cette question préalable aurait en effet entraîné le retrait du projet de loi de notre ordre du jour. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Pour ma part, je préfère au texte parfait que j'attendrais longtemps, un texte simplement amélioré. Et à mon tour je rends hommage à l'excellent rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et à M. le secrétaire d'Etat, qui a défendu son texte avec une grande compétence et une grande générosité auxquelles nous sommes sensibles. A cet hommage, je veux associer ceux qui ont préparé le projet initial: M. Michel Poniatowski, alors ministre de la santé, et Mlle Marie-Madeleine Dienesch, qui était plus particulièrement chargée de la réadaptation. Je rappelle que ce texte aurait été discuté au printemps dernier par notre Assemblée sans le décès brutal du président Georges Pompidou.

Ceux qui passent leur temps à critiquer oublient de préciser qu'un seul texte de ce genre est antérieur à la V^e République: la loi Cordonnier, qui concernait les aveugles. Tout ce qui a été bâti, pierre par pierre, l'a été par la majorité actuelle, qui entend édifier une législation qui garantisse vraiment les droits des plus défavorisés, dont l'attitude est chaque jour pour nous un exemple de courage et de dignité.

Ceux qui présentent des amendements inapplicables ou démagogiques ont tort, car le handicap frappe sans discernement, et je pense à l'un de nos anciens collègues qui, handicapé à la suite d'un grave accident, a dû abandonner sa carrière politique.

Parce que nous voulons que la justice se substitue progressivement à la charité, nous voterons ce texte avec enthousiasme, avec humilité aussi parce que nous avons le sentiment de devoir faire encore plus, mais nous le voterons sans calculs et sans arrière-pensées. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, au moment où s'achève ce débat, je tiens à remercier votre rapporteur, votre commission et l'Assemblée tout entière.

Plus de trois cents amendements ont été déposés et examinés; certains ont été retirés, d'autres sont tombés sous le couperet de l'article 40 de la Constitution, mais nombreux sont ceux qui ont été adoptés.

Le débat aura permis d'améliorer un texte qui répond aux demandes légitimes des handicapés et de leurs familles. Le Gouvernement, pour sa part, a repris par voie d'amendements les dispositions souhaitées par les grandes associations ou par votre commission et qui entraîneront des dépenses supplémentaires non négligeables par rapport au schéma initial.

Ainsi a été tenue la promesse d'une concertation véritable avec les intéressés, comme avec le Parlement.

Je me réjouis, pour ma part, que ce texte soit devenu, au fil des heures, l'affaire de tous, et je souhaite qu'il donne lieu à un vote favorable massif. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	410
Majorité absolue	206
Pour l'adoption	409
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1408 relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Rapport n° 1417 de M. Berger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1406 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1975. (M. Maurice Papon, rapporteur général.) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1407 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel. (M. Maurice Papon, rapporteur général.) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1400 portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. (Rapport n° 1418 de M. Simon-Lorière, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1421 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1422 modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1392 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 1348 de M. Piot, tendant à compléter la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation. (M. Piot, rapporteur.) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1410 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées. (Rapport n° 1420 de M. Aubert, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1409 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille. (Rapport n° 1419 de M. Pierre Weber, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1411 relative à la durée du travail et au repos hebdomadaire en agriculture ainsi qu'au versement des allocations d'assurance aux salariés agricoles privés d'emploi ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1974 ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique : suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 19 Décembre 1974.

SCRUTIN (N° 135)

Sur l'amendement n° 198 de M. Saint-Paul après l'article 38 du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. (Le Gouvernement déposera dans les six mois un projet de loi-programme de trois ans concernant les établissements, les personnels et les moyens financiers.)

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	185
Contre.....	297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Canacos.	Eloy.
Abadie.	Capdeville.	Fabre (Robert).
Alduy.	Cartier.	Fajon.
Alfonsl.	Carpentier.	Faure (Gilbert).
Allainmat.	Cermolacce.	Faure (Maurice).
Andrieu	Césaire.	Fillioud.
(Haute-Garonne).	Chambaz.	Fiszbin.
Andrieux	Chandernagor.	Forni.
(Pas-de-Calais).	Charles (Pierre).	Franceschi.
Ansart.	Chauvel (Christian).	Frêche.
Antagnac.	Chévenement.	Frelaut.
Arraut.	Mme Chonavel.	Gaillard.
Aumont.	Clérambeaux.	Garcin.
Baillot.	Combrisson.	Gau.
Ballanger.	Mme Constans.	Gaudin.
Balmigère.	Cornette (Arthur).	Gayraud.
Barbet.	Cornut-Gentille.	Giovannini.
Bardol.	Cot (Jean-Pierre).	Gosnat.
Barel.	Crépeau.	Gouhier.
Barthe.	Daibera.	Gravelle.
Bastide.	Darinoi.	Guerlin.
Bayou.	Darras.	Haesbroeck.
Beck.	Defferre.	Hage.
Benoist.	Defelis.	Houël.
Bernard.	Delorme.	Houteer.
Berthelot.	Denvers.	Huguet.
Berthouin.	Depietri.	Huyghues des Etages.
Besson.	Deschamps.	Ibéné.
Billoux (André).	Desmulliez.	Jalton.
Billoux (François).	Drapier.	Jans.
Blanc (Maurice).	Dubedout.	Josselin.
Bonnet (Alain).	Ducoloné.	Jourdan.
Bordu.	Duffaut.	Joxe (Pierre).
Boulay.	Dupuy.	Juquin.
Bouloche.	Durauffour (Paul).	Kalinsky.
Brugnon.	Duroméa.	Labarrère.
Brun.	Duroure.	Laborde.
Bustin.	Dutard.	Lagorce (Pierre).

Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavielle.
Lazarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longequene.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.

Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandéau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mollet.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nllès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Luclen).
Pimont.
Planeix.
Popereu.
Porelli.
Pranchère.
Rallie.

Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate
notre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.	Blas.	Chaban-Delmas.
Aillières (d').	Boinvilliers.	Chabrol.
Alloncle.	Boisdé.	Chalandon.
Antonioz.	Bolo.	Chamant.
Antoune.	Bonhomme.	Chambon.
Aubert.	Boscher.	Chassagne.
Audnot.	Boudet.	Chasseguet.
Authier.	Boudon.	Chauvet.
Barberot.	Bourdellès.	Chazalon.
Bas (Pierre).	Bourgeois.	Chinaud.
Baudis.	Bourges.	Claudius-Petit.
Baudouin.	Bourson.	Cointat.
Baumel.	Bouvard.	Commenay.
Boyer.	Braillon.	Cornet.
Bécam.	Braun (Gérard).	Cornette (Maurice).
Bégault.	Brial.	Corrèze.
Belcour.	Briane (Jean).	Couderc.
Bénard (François).	Brillouet.	Coulais.
Bénard (Mario).	Brocard (Jean).	Costé.
Bennetot (de).	Brochard.	Couve de Murville.
Bénuville (de).	Brogille (de).	Crenn.
Bérard.	Brugerolle.	Mme Crépin (Allette).
Beraud.	Buffet.	Crespin.
Berger.	Burckel.	Cressard.
Bernard-Reymond.	Buron.	Dahalani.
Bettencourt.	Cabanel.	Daillet.
Beudler.	Caill (Antoine).	Damamme.
Bichat.	Caillaud.	Darnette.
Bignon (Albert).	Caillé (René).	Darnis.
Bignon (Charles).	Caro.	Dassault.
Billotte.	Cattin-Bazin.	Debré.
Bisson (Robert).	Caurier.	Degraeve.
Bizet.	Cerneau.	Delaneau.
Blanc (Jacques).	Ceyrac.	Delatre.
Blary.		Delhalle.

Dellaune.	Icart.	Peretti.
Delong (Jacques).	Inchauspé.	Petit.
Deniau (Xavier).	Jacquet (Michel).	Peyret.
Denis (Bertrand).	Joanne.	Pianta.
Deprez.	Joxe (Louis).	Picquot.
Desanlis.	Julia.	Pidjot.
Dhlmnin.	Kaspercit.	Pinte.
Dominati.	Kédinger.	Piot.
Donnadieu.	Kerveguen (de).	Plantier.
Donnez.	Kiffer.	Pons.
Dousset.	Krieg.	Poulpquet (de).
Dronne.	Labbé.	Préaumont (de).
Dugoujon.	Lacagne.	Pujol.
Duhamel.	La Combe.	Quentier.
Durand.	Lafay.	Radius.
Durieux.	Ladrin.	Raynal.
Duvillard.	Lauriol.	Renouard.
Ehm (Albert).	Le Cabellec.	Réthoré.
Falala.	Legendre (Jacques).	Ribadeau Dumas.
Fanton.	Lejeune (Max).	Ribes.
Favre (Jean).	Lemaire.	Ribiére (René).
Feit (René).	Le Tac.	Richard.
Flornoy.	Le Theule.	Richomme.
Fontaine.	Ligot.	Rickert.
Forens.	Llogier.	Riquin.
Fossé.	Macquet.	Rivière (Paul).
Fouchier.	Magaud.	Riviérez.
Fourneyron.	Malène (de la).	Rohel.
Foyer.	Malouin.	Rolland.
Frédéric-Dupont.	Marcus.	Roux.
Mme Fritsch.	Marette.	Sablé.
Gabriac.	Marie.	Sallé (Louis).
Gabriel.	Martin.	Sanford.
Gagnaire.	Masson (Marc).	Sauvaigo.
Gastines (de).	Massoubre.	Schloesing.
Gaussin.	Mathieu (Gilbert).	Schnebelen.
Georges.	Mathieu (Serge).	Schwartz (Julien).
Gerbet.	Mauger.	Seitlinger.
Ginoux.	Maujôiar du Gasset.	Servan-Schreiber.
Girard.	Mayoud.	Simon.
Gissinger.	Médeclin.	Simon-Lorière.
Glou (André).	Méhaignerle.	Sourdille.
Godefroy.	Mesmin.	Soustelle.
Godon.	Messmer.	Mme Stephan.
Goulet (Daniel).	Métayer.	Terrenoire.
Gourault.	Meunier.	Tiberi.
Graziani.	Mme Missoffe	Tissandier.
Grmaud.	(Hélène).	Torre.
Grusseumeyer.	Mohamed.	Turco.
Guéna.	Montagne.	Valbrun.
Guermeur.	Montesquiou (de).	Valenet.
Guichard.	Morellon.	Valleix.
Guillermin.	Mourot.	Vauclair.
Guilliod.	Muller.	Verpillière (de la).
Hamel.	Narquin.	Vitter.
Hamelin.	Nessler.	Vivien (Robert-André).
Harcourt (d').	Neuwirth.	Voilquin.
Hardy.	Noal.	Voisin.
Hausherr.	Nungesser.	Wagner.
Mme Hauteclouque	Offroy.	Weber (Pierre).
(de).	Ollivro.	Weinman.
Hersant.	Omar Farah Itireh.	Weisenhorn.
Herzog.	Palewski.	Zeller.
Hoffer.	Papet.	
Honnet.	Papon (Maurice).	
Hunault.	Partrat.	

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Chaumont.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boulin, de Rocca Serra, Stehlin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Sprauer, Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Dourec, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Gourault à Mme Crépin (Aliette).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 136)

Sur l'amendement n° 24 de M. Millet après l'article 45 du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. (Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juin 1975, un projet de loi relatif à la prévention, au dépistage, aux soins, à la prothèse, à l'orthèse et à la recherche.)

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242

Pour l'adoption.....	181
Contre	302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Deschamps.	Le Pensec.
Abadie.	Desmulliez.	Leroy.
Aiduy.	Dubedout.	Le Sénéchal.
Alfonsl.	Ducoloné.	L'Huillier.
Allainmat.	Duffaut.	Longueue.
Andrieu	Dupuy.	Loe.
(Haute-Garonne).	Durafour (Paul).	Lucas.
Andrieux.	Duroméa.	Madrelle.
(Pas-de-Calais).	Duroure.	Maisonnat.
Ansart.	Dutard.	Marchals.
Antagnac.	Eloy.	Masquère.
Arraut.	Fabre (Robert).	Masse.
Aumont.	Fajon.	Massot.
Baillot.	Faure (Gilbert).	Maton.
Ballanger.	Faure (Maurice).	Mauroy.
Balmigère.	Fillioud.	Merma.
Bardol.	Fiszbin.	Mexandeau.
Barel.	Forni.	Michel (Claude).
Barthe.	Franceschi.	Michel (Henri).
Bastide.	Frêche.	Millet.
Bayou.	Frelaut.	Mitterrand.
Beck.	Gaillard.	Mollet.
Benolst.	Garcin.	Montdargent.
Bernard.	Gau.	Mme Moreau.
Berthelot.	Gaudin.	Naveau.
Berthouin.	Gayraud.	Nils.
Besson.	Giovannini.	Notebart.
Billoux (André).	Gosnat.	Odr.
Billoux (François).	Gouhler.	Phillibert.
Blanc (Maurice).	Gravelle.	Pignion (Lucien).
Bonnet (Alain).	Guérin.	Pimont.
Bordu.	Haesebroeck.	Planeix.
Boulay.	Hage.	Poperen.
Bouloche.	Houël.	Porelli.
Brugnon.	Houteer.	Franchère.
Bustin.	Huguet.	Ralite.
Canacos.	Huyghues des Etages.	Raymond.
Capdeville.	Ibéné.	Renard.
Carlier.	Jalton.	Rieubon.
Carpentier.	Jans.	Rigout.
Cermolacce.	Josselin.	Roger.
Césaire.	Jourdan.	Roucaute.
Chambaz.	Joxe (Pierre).	Ruffe.
Chaudernagor.	Juquin.	Saint-Paul.
Chauvel (Christian).	Kalinsky.	Sainte-Marie.
Chèvènement.	Labarrère.	Sauzedde.
Mme Chonavel.	Laborde.	Savary.
Clérambeaux.	Lagorce (Pierre).	Schwartz (Gilbert).
Combrisson.	L'amps.	Sénés.
Mme Constans.	Larue.	Spénale.
Cornette (Arthur).	Laurent (André).	Mme Thome-Pate-
Cornut-Gentille.	Laurent (Paul).	notre.
Cot (Jean-Pierre).	Laurisergues.	Tourné.
Crépeau.	Lavielle.	Vacant.
Dalbera.	Lazzarino.	Ver.
Darinot.	Lebon.	Villa.
Darras.	Leenhardt.	Villon.
Defferre.	Le Foll.	Vivien (Alain).
Deleils.	Legendre (Maurice).	Vizet.
Deiorme.	Legrand.	Weber (Claude).
Denvers.	Le Meur.	Zuccarelli.
Depietri.	Lemoine.	

Ont voté contre (1) :

MM.	Aubert.	Baudis.
Aillières (d').	Audinot.	Baudouin.
Alloncie.	Authier.	Baumel.
Anthoiz.	Barberot.	Beaugutte (André).
Antoune.	Bas (Pierre).	Bécam.

Bégault.
Beicour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourges.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailion.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caillé (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Charles (Pierre).
Chassagne.
Chasseguet.
Chauumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Coïntat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corréze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Alette).
Crespin.
Cressard.
Dahalan.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Dellaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).

Deprez.
Desanlis.
Dbinnin.
Dominati.
Donnadieu.
Donnez.
Dousset.
Drapier.
Dronme.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gastines (de).
Gaussin.
Georges.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Gourault.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guillod.
Hamel.
Hamelin.
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclouque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnét.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Llogier.
Macquet.
Magaud.
Maïène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marle.
Martin.
Masson (Marc).

Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Mohamed.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mouro.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Htireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Gaussin.
Petit.
Peyret.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
RADIUS.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rohel.
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schwartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon.
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Stehlin.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valléix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vlvien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Barbet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boulin, Rocca Serra (de).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Sprauer, Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douaric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Gourault à Mme Crépin (Alette).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 137)

Sur l'amendement n° 204 de M. Saint-Poul à l'article 47 du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. (La mise en œuvre de la loi devra être achevée le 31 décembre 1975.)

Nombre des votants	483
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	186
Contre	297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Alduy. Alfonsi. Allainmat. Andrieu. (Haute-Garonne). Andrieux. (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthé. Bastide. Bayou. Beck. Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Duroure. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbin. Fornl. Franceschi. Fréche. Freilaut. Gaillard. Garlin. Gau.	Chandernagor. Charles (Pierre). Chauvel (Christlan). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornul-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera. Darino. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Drapier. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupuy. Duraifour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbin. Fornl. Franceschi. Fréche. Freilaut. Gaillard. Garlin. Gau.	Gaudin. Gayraud. Glovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guerlin. Haesebroeck. Hage. Houël. Houteur. Huguot. Hunault. Huyghues des Etages. Ibéné. Jalton. Jans. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Le Sénéchal. L'Huillier. Longueue. Loo.
--	--	---

Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermez.
Mexandean.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mollet.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.

Nilès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.

Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Feretti.
Petit.
Peyret.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Renouard.

Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribiére (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schwartz (Julien).
Seitlinger.
Simon.
Simon-Lorière.
Sourdille.

Soustelle.
Stehlin.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.
Beicour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérad.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucier.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourges.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caillé (René).
Caro.
Cattin-Bazln.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chamban.
Chassagne.

Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chlnaud.
Claudius-Petit.
Coingtat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Aliette).
Crespin.
Crescard.
Dahalani.
Daillet.
Damamma.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnadien.
Donnez.
Dausset.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feït (René).
Flornay.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gastines (de).
Gaussin.
Georges.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Glon (André).
Godefroy.
Goulet (Daniel).
Gourault.
Graziani.

Grimaud.
Grussemeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermine.
Guillod.
Hamel.
Hamelin.
Harcourt (d').
Hardy.
Hauherr.
Mme Hauteclouque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kasperet.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Mohamed.
Montagne.
Montesquou (de).
Morellan.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boulou, Godon et Servan-Schreiber.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Sprauer, Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douar, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Gaurault à Mme Crépin (Aliette).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 138)

Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement tendant à supprimer l'article 7 bis du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. (Seconde délibération.) (Attribution à certains contribuables mariés invalides d'une demi-part supplémentaire pour établir leur quotient familial et, en contrepartie, majoration de l'imposition des gros revenus.)

Nombre des votants	483
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241

Pour l'adoption.....	296
Contre	185

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Anthonioz.
Antoune.

Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).

Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguitte (André).
Bécam.

Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beuchler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinwilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourges.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Braillon.
Braun (Gérard).
Briai.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Burrekel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Ch. Ivet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulals.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Alette).
Crespin.
Cressard.
Dahalani.
Daillet.
Damamme.
Darnette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).

Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominali.
Donnadieu.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gastines (de).
Gaussin.
Georges.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Glon (André).
Godefroy.
Goulet (Daniel).
Gourault.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guillod.
Hamel.
Hamelin.
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclouque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnét.
Icart.
Inchauspé.
Jacques (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kasperelt.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Liogier.
Macquel.
Magaud.
Malène (de la).
Malcuin.
Marcus.
Marette.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).

Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujoui du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaigneric.
Messmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Mohamed.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Olivro.
Omar Farah Iltireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Peyret.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Planlier.
Pons.
Poutpique (de).
Préamont (de).
Fujol.
Quantier.
RADIUS.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rotland.
Roux.
Sablé.
Salté (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon.
Simon-Lorlère.
Sourdille.
Soustelle.
Stehlin.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu.
(Haute-Garonne).
Andrieux.
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Bouloche.
Brugnon.
Brun.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevenement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinot.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.

Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Drapier.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Goubier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huygheux des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.

Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longequeue.
Lou.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandean.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mollet.
Montdargent.
Mme Moreau.
Navcau.
Niles.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.
Poroli.
Pranchère.
Raite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schvartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Marie et Weisenhorn.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boulin, Darras et Godon.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Sprauer, Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Gourault à Mme Crépin (Alette).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 139)

Sur l'amendement n° 2 du Gouvernement tendant à supprimer l'article 15 bis du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. (Seconde délibération.) (Modalités de détermination des postes de travail et des aménagements des horaires et des concours de recrutement s'appliquant aux handicapés.)

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	300
Contre.....	183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.		
Aillières (d').	Chaban-Delmas.	Gagnaire.
Alloncle.	Chabrol.	Gastines (de).
Anthoioz.	Chalandon.	Gaussin.
Antoune.	Chamant.	Georges.
Aubert.	Chambon.	Gerbet.
Audinot.	Chassagne.	Ginoux.
Authier.	Chasseguet.	Girard.
Barberot.	Chaumont.	Gissinger.
Bas (Pierre).	Chauvet.	Glon (André).
Baudis.	Chazalon.	Godefroy.
Baudouin.	Chinaud.	Goulet (Daniel).
Baumel.	Claudius-Petit.	Gourault.
Beauguette (André).	Cointat.	Graziaioi.
Bécam.	Commenay.	Grimaud.
Bégault.	Cornet.	Grussenmeyer.
Beicour.	Cornette (Maurice).	Guéna.
Bénard (François).	Corrèze.	Guermeur.
Bénard (Mario).	Couderc.	Guichard.
Bennetot (de).	Coulais.	Guilicrmin.
Benouville (de).	Cousté.	Guilliod.
Bérard.	Couve de Murville.	Hamel.
Beraud.	Crenn.	Hamelin.
Berger.	Mme Crépin (Alette).	Harcourt (d').
Bernard-Raymond.	Crespin.	Hardy.
Bettencourt.	Cressard.	Hausherr.
Beucler.	Dahalani.	Mme Hauteclocque
Bichat.	Daillet.	(de).
Bignon (Albert).	Damamme.	Hersant.
Bignon (Charles).	Damette.	Herzog.
Billotte.	Darnis.	Hoffer.
Bisson (Robert).	Dassault.	Honnet.
Eizet.	Debré.	Hunault.
Blanc (Jacques).	Degracve.	Icarl.
Zlary.	Delaneau.	Inchauspé.
Blas.	Delatre.	Jacquet (Michel).
Boinvilliers.	Delhalle.	Joanne.
Boisdé.	Deliaune.	Joxe (Louis).
Bolo.	Delong (Jacques).	Julia.
Bonhomme.	Deniau (Xavier).	Kaspereit.
Boscher.	Denis (Bertrand).	Kédinger.
Boudet.	Deprez.	Kerveguen (de).
Boudon.	Desanlis.	Kiffer.
Bourdellès.	Dhinnin.	Krieg.
Bourgeois.	Dominati.	Labbé.
Bourges.	Donnadieu.	Lacagne.
Bourson.	Donnez.	La Combe.
Bouvard.	Dousset.	Lafay.
Boyer.	Drapier.	Laudrin.
Braillon.	Dronne.	Lauriol.
Braun (Gérard).	Dugoujon.	Le Cabellec.
Brial.	Duhamel.	Legendre (Jacques).
Briane (Jean).	Durand.	Lejeune (Max).
Brillouet.	Durieux.	Lemaire.
Brocard (Jean).	Duvillard.	Le Tac.
Brochard.	Ehm (Albert).	Le Theule.
Brogie (de).	Falala.	Ligot.
Brugerolle.	Fanton.	Liogier.
Brun.	Favre (Jean).	Macquet.
Buffet.	Féti (René).	Magaud.
Burckel.	Flornoy.	Malène (de la).
Buron.	Fontaine.	Malouin.
Cabanel.	Forens.	Marcus.
Caill (Antoine).	Fossé.	Marette.
Caillaud.	Fouchier.	Marie.
Caille (René).	Fourneyron.	Martin.
Caro.	Foyer.	Masson (Marc).
Cattin-Bazin.	Frédéric-Dupont.	Massoubre.
Caurier.	Mme Fritsch.	Mathieu (Gilbert).
Cerneau.	Gabriac.	Mathieu (Serge).
Ceyrac.	Gabriel.	Mauger.

Maujoui du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Messmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe
(Hélène).
Mohamed.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltreh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Peyret.

Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Queatier.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réloré.
Ribadcau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.

Sauvalgo.
Schloesing.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon.
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenel.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.		
Abadie.	Depietri.	Lemoine.
Alduy.	Deschamps.	Le Pensec.
Alfonsi.	Desmulliez.	Leroy.
Alainmat.	Dubedout.	Le Sénéchal.
Andrieu.	Ducoloué.	L'Huillier.
(Haute-Garonne).	Duffaut.	Longueueu.
Andrieux.	Dupuy.	Loe.
(Pas-de-Calais).	Duraffour (Paul).	Lucas.
Ansart.	Duroméa.	Madrelle.
Antagnac.	Duroure.	Maissonnat.
Arraut.	Dutard.	Marchais.
Aumont.	Eloy.	Masquère.
Baillet.	Fabre (Robert).	Masse.
Ballanger.	Fajon.	Massot.
Balmigère.	Faure (Gilbert).	Maton.
Barbet.	Faure (Maurice).	Mauroy.
Bardol.	Fillioud.	Mermaz.
Barel.	Fiszbín.	Mexandeau.
Barthe.	Forni.	Michel (Claude).
Bastide.	Franceschi.	Michel (Henri).
Bayou.	Frèche.	Millet.
Beck.	Frelaut.	Mitterraud.
Benoist.	Gaillard.	Mollet.
Bernard.	Garclin.	Montdargent.
Berthelot.	Gau.	Mme Moreau.
Berthouin.	Gaudin.	Naveau.
Besson.	Gayraud.	Niles.
Billoux (André).	Govannini.	Notebart.
Billoux (François).	Gosnat.	Odru.
Blanc (Maurice).	Gouhier.	Philibert.
Bonnet (Alain).	Gravelle.	Flignon (Lucien).
Bordu.	Guerlin.	Pimont.
Boulay.	Haesebroeck.	Plancix.
Bouloche.	Hage.	Poperen.
Brugnon.	Houël.	Porelli.
Bustin.	Houteer.	Franchère.
Canacos.	Huguet.	Ralite.
Capdeville.	Huyghucs des Etages.	Raymond.
Carlier.	Ibéné.	Renard.
Carpentier.	Jallon.	Rieubon.
Cermolacce.	Jans.	Rigout.
Césaire.	Josselin.	Roger.
Chambaz.	Jourdan.	Roucaute.
Chandernagor.	Joxe (Pierre).	Ruffe.
Charles (Pierre).	Juquin.	Saint-Paul.
Chauvel (Christlan).	Kalinsky.	Sainte-Marie.
Chevènement.	Labarrère.	Sauzedde.
Mme Chonavel.	Laborde.	Savary.
Clérambeaux.	Lagorce (Pierre).	Schwartz (Gilbert).
Combrisson.	Lamps.	Sénès.
Mme Constans.	Larue.	Spénale.
Cornette (Arthur).	Laurent (André).	Mme Thome-Pate-
Cornut-Gentille.	Laurent (Paul).	nôtre.
Cot (Jean-Pierre).	Laurissegues.	Tourné.
Crépeau.	Lavicelle.	Vacant.
Dalbera.	Lazzarino.	Ver.
Darinot.	Lebon.	Villa.
Darras.	Leenhardt.	Villon.
Defferre.	Le Foll.	Vivlen (Alain).
Delélis.	Legendre (Maurice).	Vizet.
Delorme.	Legrand.	Weber (Claude).
Denvers.	Le Meur.	Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boulin, Godon, Stehliu.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Sprauer, Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Dourec, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Gourault à Mme Crépin (Aliette).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 140)

Sur l'ensemble du projet de loi d'orientation
en faveur des personnes handicapées.

Nombre des votants..... 483
Nombre de suffrages exprimés..... 410
Majorité absolue..... 206

Pour l'adoption..... 409
Contre..... 1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Aillières (d').
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Alloncle.
Andrieu.
(Haute-Garonne).
Antagnac.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audnot.
Aumont.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Bastide.
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bayou.
Beauguitte (André).
Bécam.
Beck.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Benoist.
Bénuville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard.
Bernard-Reymond.
Berthouin.
Besson.

Bettencourt.
Beucher.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billoite.
Billoux (André).
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blanc (Maurice).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Bonnet (Alain).
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulay.
Bouloche.
Bourdellés.
Bourgeois.
Bourges.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brallion.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Brugnon.

Brun.
Buffet.
Buckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Capdeville.
Caro.
Carpentier.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Césaire.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvel (Christian).
Chauvel.
Chazalon.
Chevenement.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Clérambeaux.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Arthur).
Cornette (Maurice).
Cornut-Gentille.

Corrèze.
Cot (Jean-Pierre).
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Crépeau.
Mme Crépin (Aliette).
Crespin.
Cressard.
Dahalani.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darinot.
Darnis.
Darras.
Dassault.
Debré.
Defferre.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delelis.
Delhalle.
Defiaune.
Delong (Jacques).
Delorme.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Denvers.
Deprez.
Desanlis.
Deschamps.
Desmulliez.
Dhinnin.
Dominati.
Donnadieu.
Donnez.
Dousset.
Drapier.
Dronne.
Dubedout.
Duffaut.
Dugoujon.
Duhamel.
Duraffour (Paul).
Durand.
Durieux.
Duroure.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Fabre (Robert).
Falala.
Fanton.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Favre (Jean).
Feit (René).
Fillioud.
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Forni.
Fossé.
Fouchier.
Fourneyron.
Foyer.
Franceschi.
Frèche.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gaillard.
Gastines (de).
Gau.
Gaudin.
Gaussin.
Gayraud.
Georges.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Glon (André).
Godéfroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Gourault.
Gravelle.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guerrin.
Guermeur.

Guichard.
Guillermín.
Guillod.
Haesebroeck.
Hamel.
Hamelin.
Harcourt (d').
Hardy.
Hauhserr.
Mme Hautecloque
(de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Houët.
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghues des Etages.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Jalton.
Joanne.
Josselin.
Joxe (Louis).
Joxe (Pierre).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labarrère.
Labbé.
Laborde.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Lagorce (Pierre).
Larue.
Laudrin.
Laurent (André).
Lauriol.
Laurisergues.
Lavielle.
Lebon.
Le Cabellec.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Jacques).
Legendre (Maurice).
Lejeune (Max).
Lemalre.
Le Pensec.
Le Sénéchal.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Liojger.
Longueue.
Loo.
Macquet.
Madrelle.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marlin.
Masquère.
Masse.
Masson (Marc).
Massot.
Massoubre.
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujoui du Gasset.
Mauroy.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mermaz.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mme Missoffe
(Hélène).
Mitterrand.
Mohamed.
Molle.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.

Mourot.
Muller.
Narquin.
Naveau.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Notébart.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Nlireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Peyret.
Philibert.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pignon (Lucien).
Pimont.
Pinte.
Piot.
Planeix.
Plantier.
Pons.
Poperen.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
RADIUS.
Raymond.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribiére (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Sablé.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvalgo.
Sauzedde.
Savary.
Schloesing.
Schnebeten.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Sénès.
Servan-Schreiber.
Simon.
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Spénale.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Mme Thome-Pate-
notre.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Vacant.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Ver.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-
André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.
Zuccarelli.

A voté contre (1) :

M. Mathieu (Gilbert).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Dupuy.	L'Huillier.
Andrieux.	Duroméa.	Lucas.
(Pas-de-Calais).	Dutard.	Maisonnat.
Ansart.	Etoy.	Marchais.
Arraut.	Fajon.	Maton.
Baillet.	Fisbin.	Millet.
Ballaoger.	Frelaut.	Montdargent.
Balmigère.	Garcin.	Mme Moreau.
Barbet.	Giovannini.	Niles.
Bardol.	Gosnat.	Odru.
Barel.	Gouhier.	Porelli.
Barthe.	Hage.	Pranchère.
Berthelot.	Houël.	Ralite.
Billoux (François).	Ibéné.	Renard.
Bordu.	Jans.	Rieubon.
Bustin.	Jourdan.	Rigout.
Carlier.	Juquin.	Roger.
Cermolacce.	Kalinsky.	Roucaute.
Chambaz.	Lamps.	Ruffe.
Mme Chonavel.	Laurent (Paul).	Schwartz (Gilbert).
Combrisson.	Lazzarino.	Tourré.
Mme Constans.	Legrand.	Villa.
Dalbera.	Le Meur.	Villon.
Depietri.	Lemoine.	Vizet.
Ducolomé.	Leroy.	Weber (Claude).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boulin, Capacos et Stehlin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Sprauer, Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Dourec, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Gourault à Mme Crépin (Aliette).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.